



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2019
Partie I : du 1^{er} au 15 NOVEMBRE 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Concurrence. Lorsque, après avoir constaté un manquement aux engagements, injonctions ou prescriptions assortissant une décision autorisant une opération de concentration, l'Autorité de la concurrence inflige à l'entreprise concernée une sanction financière, dont l'objet est purement répressif, la proportionnalité de celle-ci s'apprécie au regard de la gravité des manquements constatés, du comportement de l'entreprise sanctionnée ainsi que de sa situation particulière. CE, 7 novembre 2019, *Société Fnac Darty*, n° 424702, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise la portée et le champ d'application du dispositif de gel des avoirs prévu aux articles L. 562-1 et s. du CMF, et apprécie la proportionnalité d'une sanction infligée par l'ACPR pour des manquements à ce dispositif, en examinant leur gravité, ainsi que le comportement et la situation, notamment financière, de la personne sanctionnée. CE, 15 novembre 2019, *Société La Banque Postale*, n° 428292, A.

Installations classées. Lorsqu'il ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant d'un site de le dépolluer, l'Etat peut, au titre de ses pouvoirs de police, financer lui-même les opérations de dépollution nécessaires. Il est en revanche tenu, en cas de risques graves, d'assurer la sécurisation du site pour remédier à ces risques. CE, 13 novembre 2019, *Commune de Marennes*, n° 416860, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Agents publics. L'agent de l'Etat qui refuse la transformation de son CDD en CDI ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime, lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle par l'employeur sans justification. CE, 8 novembre 2019, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L...*, n° 408514, B.

Agents publics. L'intérêt général qui s'attache à la création de corps interministériels ou ministériels par la fusion de corps existants justifie le maintien de régimes indemnitaires différents au sein du nouveau corps, qui ne tiennent pas à la particularité des fonctions, responsabilités ou sujétions, dès lors qu'une telle différence, ayant pour objet de faciliter la création du corps, disparaît à l'issue d'une période de transition d'une durée raisonnable. CE, 6 novembre 2019, *Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres*, n° 424391, B.

Compétence. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi de la question de la légalité d'un acte administratif par le juge judiciaire, de se prononcer sur les effets de la déclaration d'illégalité qu'il prononce. CE, 8 novembre 2019, *M. P...*, n° 424424, B.

Etrangers. Saisi d'un recours contre une OQTF prise sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, le juge peut procéder à une substitution de base légale sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° sans renvoyer au juge unique en principe compétent, alors que la réciproque n'est pas permise. Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise les modalités d'examen d'un recours contre une OQTF prise sur le fondement d'un refus de séjour antérieur devenu définitif. CE, avis, 6 novembre 2019, *Mme C...*, n° 431585, B.

Expérimentations. Lorsque des dérogations sont expérimentées par le pouvoir réglementaire, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, en raison d'une différence de situation propre à la portion de territoire ou aux catégories de personnes objet de l'expérimentation et n'ont, de ce fait, pas nécessairement vocation à être généralisées au-delà de son champ d'application, la différence de traitement instituée à titre expérimental doit être en rapport avec l'objet de l'expérimentation et ne pas être manifestement disproportionnée avec cette différence de situation. CE, 6 novembre 2019, *Syndicat national CGT OFPRA - La Cimade et autres*, n°s 422207 422604 424196, B.

Fiscalité. Dans les limites autorisées par la réglementation comptable applicable aux entreprises du secteur bancaire, la qualification comptable donnée aux titres issus d'une acquisition antérieure ne fait pas par elle-même obstacle à ce que les titres de la même société émettrice acquis ultérieurement par un établissement de crédit puissent recevoir une qualification comptable différente, en fonction de l'intention de l'acquéreur à la date de leur achat ou souscription. CE, 8 novembre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Crédit agricole*, n° 422377, B.

Fiscalité. Il résulte de l'article 150 U du CGI que, pour déterminer le prix de cession devant être comparé au seuil de 15 000 euros qu'il prévoit, il y a lieu de prendre en compte le prix de chaque opération de cession, c'est-à-dire chaque transaction réalisée, indépendamment du nombre de biens ou de lots vendus à l'occasion de cette transaction. CE, 15 novembre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P...*, n° 421337, B.

Responsabilité. L'indemnisation forfaitaire des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle fait obstacle ce que les collectivités locales attribuent des avantages supplémentaires au titre des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle de l'incapacité physique mais pas à ce que le sapeur-pompier volontaire victime recherche une indemnisation complémentaire pour d'autres chefs de préjudice. CE, 7 novembre 2019, *M. C...*, n° 409330, B.

Sanctions. Le principe du *non bis in idem* découlant du principe de nécessité des délits et des peines, garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, plusieurs manquements distincts puissent résulter de mêmes faits. CE, 6 novembre 2019, *M. L...*, n° 418463, B.

Travail. Le droit pour le salarié protégé dont le licenciement est envisagé d'être entendu par l'inspecteur du travail ne saurait être exercé collectivement, même si le salarié demande à être entendu en même temps qu'un autre salarié protégé faisant également l'objet d'une procédure d'autorisation administrative de licenciement. CE, 8 novembre 2019, *Mme B...*, n° 412566, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
01-015 – <i>Validité des actes législatifs</i>	11
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.....	11
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	11
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	12
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure</i>	12
01-03-01 – Questions générales.....	12
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	13
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	14
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
01-05 – <i>Validité des actes administratifs - motifs</i>	16
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration	16
01-07 – <i>Promulgation - Publication - Notification</i>	16
01-07-03 – Notification	16
095 – ASILE	19
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i>	19
095-02-07 – Examen par l'OFPPRA	19
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	21
13-01 – <i>Capitaux</i>	21
13-01-02 – Opérations de bourse.....	21
13-025 – <i>Banque de France</i>	22
13-027 – <i>Autorité de contrôle prudentiel</i>	22
13-07 – <i>Lutte contre le blanchiment d'argent</i>	24
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	25
135-05 – <i>Coopération</i>	25
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	25
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	27
14-05 – <i>Défense de la concurrence</i>	27
14-05-005 – Autorité de la concurrence	27
14-05-01 – Contrôle de la concentration économique	28

14-05-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales	28
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	31
15-05 – Règles applicables	31
15-05-01 – Libertés de circulation.....	31
15-05-09 – Énergie	32
15-05-11 – Fiscalité.....	33
17 – COMPETENCE	35
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	35
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	35
17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction	35
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.....	35
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	37
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.....	37
18-01-03 – Responsabilité	37
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	39
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	39
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	39
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	41
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	41
24 – DOMAINE	43
24-01 – Domaine public.....	43
24-01-02 – Régime	43
25 – DONS ET LEGS.....	45
25-02 – Domaine et procédure de l'autorisation	45
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	47
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	47
26-055-01 – Droits garantis par la convention	47
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	47
26-07-01 – Questions générales.....	47
26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.....	48
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements	48
29 – ENERGIE	51

29-06 – <i>Marché de l'énergie</i>	51
29-06-02 – Tarification.....	51
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	53
30-01 – <i>Questions générales</i>	53
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.....	53
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	53
335 – ÉTRANGERS.....	55
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	55
335-01-03 – Refus de séjour.....	55
335-03 – <i>Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière</i>	55
335-03-02 – Légalité interne.....	55
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	56
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.....	57
36-02 – <i>Cadres et emplois</i>	57
36-02-05 – Egalité de traitement entre agents d'un même corps.....	57
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	58
36-10-06 – Licenciement.....	58
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.....	59
37-05 – <i>Exécution des jugements</i>	59
37-05-02 – Exécution des peines.....	59
37-07 – <i>Règlements alternatifs des différends</i>	59
37-07-02 – Conciliation.....	59
40 – MINES ET CARRIERES.....	61
40-01 – <i>Mines</i>	61
40-01-01 – Recherche des mines.....	61
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	63
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	63
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	64
48 – PENSIONS.....	65
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	65
48-02-01 – Questions communes.....	65

49 – POLICE.....	67
49-05 – <i>Polices spéciales</i>	67
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	69
52-045 – <i>Autorités administratives indépendantes</i>	69
52-046 – <i>Autorités publiques indépendantes</i>	69
54 – PROCEDURE.....	71
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	71
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	71
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	71
54-01-05 – Qualité pour agir	71
54-01-08 – Formes de la requête	72
54-03 – <i>Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	73
54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.....	73
54-05 – <i>Incidents</i>	74
54-05-04 – Désistement.....	74
54-06 – <i>Jugements</i>	76
54-06-07 – Exécution des jugements.....	76
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	76
54-07-01 – Questions générales.....	76
54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation	78
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	78
54-07-15 – Règlements alternatifs des différends	78
54-08 – <i>Voies de recours</i>	78
54-08-02 – Cassation.....	78
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	81
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	81
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	81
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	81
55-03-01 – Médecins.....	82
59 – REPRESSION	83
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	83
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	83
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	85

60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	85
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique	85
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	86
60-02-01 – Service public de santé.....	86
60-02-015 – Service public de l'enseignement	86
60-02-06 – Services publics communaux.....	87
60-03 – <i>Problèmes d'imputabilité</i>	88
60-03-02 – Personnes responsables	88
60-04 – <i>Réparation</i>	88
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	88
61 – SANTE PUBLIQUE	91
61-035 – <i>Professions médicales et auxiliaires médicaux</i>	91
61-04 – <i>Pharmacie</i>	91
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	91
61-06 – <i>Établissements publics de santé</i>	92
61-06-025 – Responsabilité des établissements de santé.....	92
61-06-05 – Exercice d'une activité libérale	92
62 – SECURITE SOCIALE.....	93
62-03 – <i>Cotisations</i>	93
62-03-02 – Assiette, taux et calcul des cotisations	93
62-04 – <i>Prestations</i>	93
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	93
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	95
66-02 – <i>Conventions collectives</i>	95
66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives.....	95
66-07 – <i>Licenciements</i>	95
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	95
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i>	96
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	96
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	99
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	99
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	99
68-03 – <i>Permis de construire</i>	100
68-03-02 – Procédure d'attribution	100

01 – Actes législatifs et administratifs

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 8 - Non bis in idem - Possibilité de retenir plusieurs manquements distincts résultant de mêmes faits dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction - Existence (1).

Si une sanction administrative reposant sur plusieurs manquements doit être conforme au principe de proportionnalité, le principe du non bis in idem découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, plusieurs manquements distincts puissent résulter de mêmes faits (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 418463, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 janvier 2019, Président de l'Autorité des marchés financiers c/ M. Stern, n° 412789, à mentionner aux Tables. Comp. s'agissant du cumul idéal d'infractions en matière pénale, Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276 ; Crim., 16 avril 2019, n° 18-84.073, publié au bulletin.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

Autorisation par le pouvoir réglementaire d'expérimentations (art. 37-1 de la Constitution) - 1) Conditions (1) - Exigence d'un rapport entre la différence de traitement instituée et l'objet de l'expérimentation - 2) Cas où la dérogation est justifiée par une différence de situation propre à la portion de territoire ou aux catégories de personnes objet de l'expérimentation, et n'a donc pas vocation à être généralisée - Différence de traitement devant être en rapport avec l'objet de l'expérimentation et ne pas être manifestement disproportionnée avec cette différence de situation - 3) Obligation, au terme de l'expérimentation, soit d'un retour au droit applicable antérieurement, soit d'une pérennisation, dans le respect du principe d'égalité, de l'expérimentation.

1) Il résulte de l'article 37-1 de la Constitution que le pouvoir réglementaire peut, dans le respect des normes supérieures, instituer, à titre expérimental, des règles dérogatoires au droit commun applicables à un échantillon sans méconnaître par là même le principe d'égalité devant la loi, dès lors que ces expérimentations présentent un objet et une durée limités, que leurs conditions de mise en œuvre sont définies de façon suffisamment précise et que la différence de traitement instituée est en rapport avec l'objet de l'expérimentation.

2) Dans l'hypothèse où les dérogations sont expérimentées en raison d'une différence de situation propre à la portion de territoire ou aux catégories de personnes objet de l'expérimentation et n'ont, de ce fait, pas nécessairement vocation à être généralisées au-delà de son champ d'application, la

différence de traitement instituée à titre expérimental doit être en rapport avec l'objet de l'expérimentation et ne pas être manifestement disproportionnée avec cette différence de situation.

3) Dans tous les cas, il appartient alors au Premier ministre, au terme de l'expérimentation de normes relevant de sa compétence et au vu des résultats de celle-ci, de décider soit du retour au droit applicable antérieurement, soit de la pérennisation de tout ou partie des normes appliquées pendant l'expérimentation, pour le champ d'application qu'il détermine, sous réserve que le respect du principe d'égalité n'y fasse pas obstacle (*Syndicat national CGT OFPRA - La CIMADE et autres*, 2 / 7 CHR, 422207 422604 424196, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 12 août 2004, n° 2004-503 DC, loi relative aux libertés et responsabilités locales, cons. 9. Cf. CE, 17 juin 2019, Association Les amis de la Terre France, n° 421871, à publier au Recueil.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-03 – Ministres

Compétence des ministres, en leur qualité de chefs de services (1), pour définir un traitement de données destiné à être utilisé par les services placés sous leur autorité (2) - Application - Instruction interministérielle organisant le traitement de données nécessaire à la mise en œuvre d'une obligation légale.

Instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur, prise dans le cadre de leur pouvoir d'organisation des services placés sous leur autorité, définissant les caractéristiques du traitement de données, prenant la forme de la transmission d'informations des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi que les garanties qui l'entourent.

Si les dispositions du huitième alinéa de cet article prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat fixe ses modalités d'application, ce renvoi à un décret en Conseil d'Etat, antérieur à la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, qui a pour principal objet la mise en œuvre de l'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile et des modalités d'échanges d'informations entre l'OFII et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas entendu remettre en cause le pouvoir dont disposent les ministres compétents en leur qualité de chefs de service pour définir ou compléter un traitement de données à caractère personnel dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sous réserve des dispositions prévues par celle-ci s'agissant du traitement de certaines données. Le moyen tiré de l'incompétence des auteurs de l'instruction doit, par suite, être écarté (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, 2 / 7 CHR, 434376 434377, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Cf. CE, Section, 5 juin 1987, K..., n° 59674, p. 205.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979

01-03-01-02-01-01-06 – Décision refusant une autorisation

Refus de proroger un permis exclusif de recherches (art. L. 142-2 du code minier).

Il résulte de l'article L. 142-2 du code minier que le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut en obtenir la prolongation sans nouvelle mise en concurrence soit de droit, à deux reprises, pour une durée de cinq ans au plus, la superficie du permis étant alors réduite à l'occasion de chaque renouvellement, soit de manière dérogatoire, pour l'une des périodes de validité de ce permis, pour une durée de trois ans au plus et sans réduction de surface, en cas de circonstances exceptionnelles.

Eu égard à sa portée, la décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit, en cas de circonstances exceptionnelles, à une demande de prolongation de l'une des périodes de validité d'un permis exclusif de recherches doit être regardée comme un refus d'autorisation, au sens de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, et soumise à ce titre à l'obligation de motivation (*Société Investaq Energie et autre*, 6 / 5 CHR, 419618, 13 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

Inclusion - Décisions restreignant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie par des conditions tenant à la qualification des prescripteurs (1).

Il résulte de l'article R. 163-14 du code de la sécurité sociale (CSS), qui doit être interprété conformément aux objectifs de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 dont il assure sur ce point la transposition, que l'obligation de motivation qu'il prévoit est applicable aux décisions qui restreignent la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie en assortissant son inscription sur les listes prévues au premier alinéa de l'article L. 162-17 du CSS et à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) de conditions tenant à la qualification des prescripteurs (*Société Chiesi*, 1 / 4 CHR, 423971 424067, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 16 avril 2015, LFB Biomédicaments SA e.a., aff. C-271/14 et C-273/14 ; CE, 19 juillet 2017, Société Astrazeneca, n° 399174, aux Tables sur un autre point.

01-03-01-02-02 – Motivation suffisante

Autorité de la concurrence - Décision de sanction - Motivation devant indiquer la sanction encourue au regard des manquements puis les corrections apportées pour tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes - Absence.

Il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucune ligne directrice de l'Autorité de la concurrence que, pour une sanction prononcée en matière de contrôle des concentrations, celle-ci devrait procéder à une explicitation du montant de la sanction prononcée en précisant le montant de la sanction auquel les manquements qu'elle avait constatés exposaient l'entreprise, puis en indiquant les corrections qu'elle apportait à ce montant pour tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes qu'elle retenait du fait du comportement de l'entreprise, des diligences qu'elle avait effectuées et des difficultés qu'elle avait rencontrées (*Société Fnac Darty*, 3 / 8 CHR, 424702, 7 novembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Autorisation par le pouvoir réglementaire d'expérimentations (art. 37-1 de la Constitution) - 1) Conditions (1) - Exigence d'un rapport entre la différence de traitement instituée et l'objet de l'expérimentation - 2) Cas où la dérogation est justifiée par une différence de situation propre à la portion de territoire ou aux catégories de personnes objet de l'expérimentation, et n'a donc pas vocation à être généralisée - Différence de traitement devant être en rapport avec l'objet de l'expérimentation et ne pas être manifestement disproportionnée avec cette différence de situation - 3) Obligation, au terme de l'expérimentation, soit d'un retour au droit applicable antérieurement, soit d'une pérennisation, dans le respect du principe d'égalité, de l'expérimentation.

1) Il résulte de l'article 37-1 de la Constitution que le pouvoir réglementaire peut, dans le respect des normes supérieures, instituer, à titre expérimental, des règles dérogatoires au droit commun applicables à un échantillon sans méconnaître par là même le principe d'égalité devant la loi, dès lors que ces expérimentations présentent un objet et une durée limités, que leurs conditions de mise en œuvre sont définies de façon suffisamment précise et que la différence de traitement instituée est en rapport avec l'objet de l'expérimentation.

2) Dans l'hypothèse où les dérogations sont expérimentées en raison d'une différence de situation propre à la portion de territoire ou aux catégories de personnes objet de l'expérimentation et n'ont, de ce fait, pas nécessairement vocation à être généralisées au-delà de son champ d'application, la différence de traitement instituée à titre expérimental doit être en rapport avec l'objet de l'expérimentation et ne pas être manifestement disproportionnée avec cette différence de situation.

3) Dans tous les cas, il appartient alors au Premier ministre, au terme de l'expérimentation de normes relevant de sa compétence et au vu des résultats de celle-ci, de décider soit du retour au droit applicable antérieurement, soit de la pérennisation de tout ou partie des normes appliquées pendant l'expérimentation, pour le champ d'application qu'il détermine, sous réserve que le respect du principe d'égalité n'y fasse pas obstacle (*Syndicat national CGT OFPRA - La CIMADE et autres*, 2 / 7 CHR, 422207 422604 424196, 6 novembre 2019, B, M. Combexelle, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 12 août 2004, n° 2004-503 DC, loi relative aux libertés et responsabilités locales, cons. 9. Cf. CE, 17 juin 2019, Association Les amis de la Terre France, n° 421871, à publier au Recueil.

Liberté d'entreprendre (art. 4 de la DDHC) - Invocabilité - Absence - Ecran législatif (1).

L'article L. 1254-2 du code du travail relatif au portage salarial prévoit que le salarié porté doit justifier "d'une expertise, d'une qualification et d'une autonomie qui lui permettent de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d'exécution de sa prestation et de son prix"

Convention collective de branche, étendue par l'arrêté attaqué, stipulant que les salariés portés doivent avoir une qualification professionnelle au moins égale au niveau III ou une expérience significative de trois ans au moins dans le même secteur d'activité. Convention fixant en outre pour les salariés portés des rémunérations minimales comprenant une "réserve financière" ainsi qu'un salaire minimum qui s'échelonne, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le salarié concerné, entre 70 % et 85 % du plafond de la sécurité sociale.

Moyen tiré de ce que ces stipulations méconnaissent la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), dès lors qu'elles feraient obstacle à ce qu'exercent en qualité de salarié porté des personnes qui ne parviennent pas à trouver un emploi après plusieurs années de recherche, ou des personnes qui choisissent ce statut pour commencer une nouvelle activité, ou encore des personnes dont les prestations ne pourront faire l'objet d'une facturation suffisamment importante pour couvrir les niveaux minimum de rémunération prévus.

Par une telle argumentation, la requérante, qui ne critique ni la compétence des parties à la convention pour adopter de telles stipulations, ni la conformité à la loi de ces stipulations, doit être regardée comme critiquant, au regard de la liberté d'entreprendre, le principe, posé par l'article L. 1254-2 du code du travail, de conditions pour l'exercice d'une activité en qualité de salarié porté. Or, une telle critique ne saurait être portée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux en dehors de la procédure prévue

à l'article 61-1 de la Constitution (*Fédération des entreprises de portage salarial*, 4 / 1 CHR, 412051, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Baron, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 27 octobre 2011, Confédération française démocratique du travail (CFDT) et autres, n°s 343943 343973 343974, T. pp. 743-1096.

01-04-03 – Principes généraux du droit

Principe général de prescription trentenaire de l'obligation de remise en état du site siège d'une installation classée (1) - Point de départ (2) - 1) Régime issu de la loi du 19 juillet 1976 - Notification de la cessation d'activité à l'administration - 2) Régime antérieur - Cessation effective de l'activité.

1) L'obligation de remise en état du site siège d'une installation classée se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés.

2) Toutefois, lorsque l'installation a cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, qui a créé l'obligation d'informer le préfet de cette cessation, et hors le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés, le délai de prescription trentenaire court à compter de la date de la cessation effective de l'activité (*Commune de Marennes*, 6 / 5 CHR, 416860, 13 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 8 juillet 2005, Société Alusuisse-Lonza-France, n° 247976, p. 311 ; CE, 12 avril 2013, SCI "Chalet des Aulnes", n° 363282, T. pp. 415-712.

2. Cf. CE, Assemblée, 8 juillet 2005, Société Alusuisse-Lonza-France, n° 247976, p. 311.

01-04-03-03 – Égalité devant le service public

01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics

Egalité de traitement des agents d'un même corps - 1) Principe - Possibilité d'y déroger pour des raisons d'intérêt général (1) - Existence - 2) Application - Décision de maintenir aux membres d'un corps supprimé et intégrés dans un corps existant le régime indemnitaire antérieur à leur intégration - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence, en l'espèce.

1) L'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, en particulier en instituant des régimes indemnitaires tenant compte de fonctions, de responsabilités ou de sujétions particulières ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. L'intérêt général qui s'attache à la création de corps interministériels ou ministériels par la fusion de corps existants justifie ainsi le maintien de régimes indemnitaires différents au sein du nouveau corps, qui ne tiennent pas à la particularité des fonctions, responsabilités ou sujétions dès lors qu'une telle différence, ayant pour objet de faciliter la création du corps, disparaît à l'issue d'une période de transition d'une durée raisonnable.

2) Décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 organisant l'intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes, selon la nature des fonctions qu'ils exerçaient, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 maintenant aux inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État le régime indemnitaire antérieur à leur intégration, c'est-à-dire le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Si les requérants font valoir que cette différence de traitement entre membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ne correspond à aucune différence de situation et conduit à de fortes disproportions en son sein, il ressort des pièces du dossier que la décision de maintenir aux inspecteurs des affaires maritimes le régime indemnitaire antérieur à leur intégration est liée à leur intégration dans le corps et à la réforme prochaine du régime indemnitaire des ingénieurs des travaux publics de l'État,

qui doivent également se voir appliquer le RIFSEEP. Ces éléments constituent, à la date du décret attaqué, un motif d'intérêt général justifiant la différence de traitement contestée (*Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres*, 2 / 7 CHR, 424391, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des règles à caractère non statutaire, CE, Section, 11 juillet 2001, Syndicat départemental CFDT de la direction départementale de l'équipement du Gard, n°s 220062, 220108, p. 339. Comp., s'agissant des règles à caractère statutaire, CE, Assemblée, 28 juin 2002, M. C..., n° 223212, p. 232.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

01-05-01-03 – Compétence liée

Incapacité d'une personne condamnée pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs pour diriger un établissement d'enseignement ou y être employée (art. L. 911-5 du code de l'éducation) - Absence, l'autorité compétence devant apprécier si les faits en cause peuvent recevoir une telle qualification.

Pour l'application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge, si les faits ayant valu à une personne dirigeant un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou de l'enseignement technique ou y étant employée une condamnation judiciaire pour crime ou délit sont contraires à la probité ou aux mœurs (*Ministre de l'éducation nationale c/ M. L...*, 4 / 1 CHR, 418178, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bachini, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-03 – Notification

01-07-03-02 – Formes de la notification

Retour du pli recommandé contenant une décision administrative - Preuve d'une notification régulière de l'avis à l'intéressé - Modalités (1).

Si le contribuable conteste qu'une décision lui a bien été notifiée, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire. La preuve qui lui incombe ainsi peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal d'un avis de passage prévenant le destinataire de ce que le pli est à sa disposition au bureau de poste.

Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet "avis de réception" sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme F..., 9 / 10 CHR, 420509, 15 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire de l'instruction postale du 6 septembre 1990, CE, 24 avril 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Brun, n° 341146, T. p. 900.

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-07 – Examen par l'OFPRA

095-02-07-03 – Audition

Demande émanant d'un mineur après que l'un de ses parents a déjà présenté une demande d'asile et a été entendu dans ce cadre - Demande devant être regardée comme une demande de réexamen - Obligation pour l'OFPRA d'auditionner le mineur - Absence.

Il résulte des articles L. 723-6, L. 723-16 et L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFPRA) doit permettre à tout demandeur d'asile, en dehors des exceptions prévues par l'article L. 723-6, d'être entendu lors d'un entretien personnel dans le cadre de l'examen de sa demande. Toutefois, lorsque la demande est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, cette demande est ainsi présentée également pour le compte de ceux-ci, l'office n'étant pas alors tenu d'entendre individuellement les enfants mineurs, en dehors de l'hypothèse dans laquelle l'office estime que le mineur aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. Lorsque l'office est saisi d'une demande émanant d'un mineur après que l'un de ses parents a déjà présenté une demande d'asile et que celui-ci a été entendu dans ce cadre, la demande émanant du mineur doit être regardée comme une demande de réexamen, pour laquelle, selon les dispositions de l'article L. 723-16 du même code, l'office peut ne pas procéder à un entretien (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme C...*, 2 / 7 CHR, 422017, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01 – Capitaux

13-01-02 – Opérations de bourse

Fonds à formule - Notion - 1) Mise en œuvre de la formule déterminant nécessairement le montant maximal de la rémunération à laquelle ont droit les porteurs de parts - Absence - 2) Lien entre les frais de gestion annoncés et la formule proposée - Conséquence - Caractère parcellaire ou erroné des informations sur les frais de gestion pouvant être invoqué contre de tels fonds.

1) D'une part, si, aux termes des articles R. 214-28 et R. 214-32-39 du code monétaire et financier (CMF), les fonds à formule sont définis par un "objectif de gestion" consistant à "atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie", de telles dispositions ne font pas obstacle à ce que la rémunération finale des porteurs excède un tel montant. Il résulte au demeurant de l'instruction que le fait de verser, à l'échéance d'un fonds à formule et dans le cas d'une surperformance de ce fonds, davantage que la formule promise au départ correspond à une pratique courante d'un certain nombre de sociétés de gestion.

D'autre part, il résulte des articles 319 16 et 321-120 du règlement général de l'AMF respectivement applicables aux fonds d'investissement alternatif (FIA) et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) que les porteurs de parts d'un fonds à formule doivent être regardés soit comme les copropriétaires indivis de l'actif du fonds (dans le cas d'un FIA), soit comme les propriétaires directs des actifs-sources (dans le cas d'un OPCVM). Par suite, à l'échéance du fonds, si la valeur liquidative du fonds est supérieure à la valeur liquidative correspondant à la réalisation de la formule, chaque porteur a droit à ce que lui revienne sa quote-part de l'intégralité du revenu supplémentaire généré. Ainsi, contrairement à ce que soutient la société requérante, la "formule" ne saurait être regardée comme déterminant le montant maximal de la rémunération à laquelle les porteurs de parts d'un fonds à formule ont droit.

2) Il est constant que la détermination de la formule elle-même par la société de gestion commercialisant le fonds dépend de la rémunération que cette société souhaite se réserver, ainsi qu'aux autres intervenants. Le caractère plus ou moins avantageux de la formule proposée est donc directement fonction de la nature et du montant des frais de gestion applicables au fonds en question. L'affichage de frais de gestion plus faibles qu'ils ne le sont en réalité peut donner l'impression que la formule du fonds est plus intéressante pour les investisseurs potentiels qu'elle ne l'est en réalité. En outre, si la valeur liquidative garantie est indépendante de la valeur liquidative du fonds et n'est pas affectée par les frais de gestion autrement que, ainsi qu'il vient d'être dit, au travers du calcul de ladite formule, les frais qui viennent en minoration de l'actif net du fonds et de la valeur liquidative affectent, en revanche, directement les investisseurs rachetant leurs parts en cours de vie, puisque ces investisseurs se heurtent alors à un niveau de valeur liquidative dégradée. Ainsi, contrairement à ce que soutient la société requérante, le caractère parcellaire ou erroné des informations relatives aux frais de gestion applicables peut être utilement invoqué contre les fonds à formule litigieux (*Société Natixis Asset Management*, 6 / 5 CHR, 414659, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers

Pouvoirs de contrôle - Contrôle engagé à la suite d'un entretien entre l'AMF et un ancien employé de la société ensuite condamnée par la commission des sanctions - Absence du procès-verbal de cet entretien dans le dossier de procédure - Méconnaissance du principe du respect des droits de la défense - Absence, l'obligation de rédiger un procès-verbal d'audition (art. R. 621-35 du CMF) ne s'appliquant qu'à la phase de contrôle et le principe des droits de la défense n'étant applicable ni à la phase des enquêtes et contrôles (1) ni aux étapes antérieures.

Société sanctionnée par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), soutenant que l'absence, dans le dossier de procédure, de tout procès-verbal de l'entretien entre son ancien directeur "conformité, contrôle interne et risque" avec un collaborateur de l'AMF avant l'ouverture du contrôle ayant donné lieu aux poursuites a porté atteinte au principe du respect des droits de la défense.

D'une part, l'article R. 621-35 du code monétaire et financier (CMF), qui prévoit que les auditions conduites par les enquêteurs de l'AMF font l'objet de procès-verbaux, n'est applicable qu'à la phase de contrôle, ouverte le jour de la signature des ordres de mission par le secrétaire général de l'AMF.

D'autre part, le principe des droits de la défense, rappelé tant par le premier alinéa de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (conv. EDH), précisé par son troisième alinéa, que par l'article L. 621-15 du CMF, s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs par le collège de l'AMF et par la saisine de la commission des sanctions, et non à la phase préalable des enquêtes et contrôles réalisés par les agents de l'AMF, ni a fortiori aux étapes antérieures à cette phase d'enquêtes et de contrôle.

Si les enquêtes réalisées par les agents de l'AMF, ou par toute personne habilitée par elle, doivent se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irréversible aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés, il n'est en l'espèce pas établi, ni même allégué, qu'il aurait été porté une telle atteinte irréversible aux droits de la société requérante (*Société Natixis Asset Management*, 6 / 5 CHR, 414659, 6 novembre 2019, B, M. Combexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'inapplicabilité du principe des droits de la défense à la phase préalable à la procédure de sanction, sauf atteinte irréversible, CE, 15 mai 2013, Société Alternative Leaders France, n° 356054, T. pp. 453-597-742.

13-025 – Banque de France

Mise à la retraite illégale d'un agent - Requalification en licenciement (art. L. 1237-8 du code du travail) ouvrant droit à une indemnité de licenciement - Absence (1), les agents de la Banque de France ayant droit à la réparation intégrale de leur préjudice du fait de cette éviction illégale (2).

Les dispositions du code du travail qui précisent les règles applicables à la mise à la retraite, notamment celles de l'article L. 1237-8, qui prévoient que si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement, sont incompatibles avec le statut de la Banque de France, ses agents ayant droit, comme les autres agents publics, lorsqu'ils sont irrégulièrement évincés au regard des règles statutaires qui leur sont applicables en matière de retraite, à la réparation intégrale du préjudice qu'ils ont effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à leur encontre (*Banque de France*, 3 / 8 CHR, 420450, 7 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'inapplicabilité aux agents de la Banque de France des articles du code du travail relatifs à la mise à la retraite pour limite d'âge par l'employeur, CE, 9 juillet 2014, Banque de France, n° 370180, T. p. 534.

2. Cf., sur la possibilité, pour les agents de la Banque de France, de demander réparation d'un tel préjudice, CE, 18 décembre 2017, M. A..., n° 395450, aux Tables sur un autre point.

13-027 – Autorité de contrôle prudentiel

Dispositif de gel des avoirs (art. L. 562-1 et s. du CMF) - 1) a) Portée et champ d'application - b) Obligation pour les organismes financiers de se doter de dispositifs préventifs - Existence - c) Champ des opérations concernées - Transferts de fonds par mandat - Inclusion, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire disposent ou non d'un compte auprès de l'organisme procédant à ces transferts - 2) Sanction infligée par l'ACPR à une banque pour des manquements à ce dispositif - Contrôle du juge sur sa proportionnalité - a) Modalités (1) - b) Espèce.

1) a) En vertu des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (CMF), tant dans leur rédaction antérieure au 1er juillet 2017 que postérieure à cette date, le dispositif de gel des avoirs, qui a notamment pour objet d'empêcher toute modification de leur montant, comprend, d'une part, le gel des avoirs des personnes ou des entités faisant l'objet d'une mesure de gel, dites "désignées", et, d'autre part, l'interdiction d'effectuer tout mouvement ou transfert d'avoirs au bénéfice de ces personnes ou entités désignées. Sont tenus d'appliquer les mesures de gel et d'interdiction prises les organismes financiers assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et qui détiennent ou reçoivent des avoirs.

b) Les organismes financiers assujettis aux obligations relatives au dispositif de gel des avoirs sont tenus de se doter de dispositifs préventifs de détection des opérations de transfert d'avoirs au bénéfice ou à la demande d'une personne ou d'une entité désignée afin d'en suspendre immédiatement l'exécution.

c) Tant avant qu'après le 1er juillet 2017, les fonds transférés par mandat au bénéfice ou à la demande de personnes ou d'entités désignées sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel, alors même que le bénéficiaire et le donneur d'ordre ne disposeraient pas de compte ouvert auprès de l'organisme financier procédant à ces transferts.

2) a) Il appartient au Conseil d'Etat, saisi d'une requête dirigée contre une sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de vérifier que son montant était, à la date à laquelle elle a été infligée, proportionné à la gravité des manquements commis ainsi qu'au comportement et à la situation, notamment financière, de la personne sanctionnée.

b) La société requérante ne disposait d'aucun dispositif de contrôle des "mandats cash" nationaux avant leur exécution en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dispositif de gel des avoirs, ses organes dirigeants ont choisi, de manière délibérée, de ne pas mettre en œuvre de mesures correctrices alors même que ce défaut de conformité avait été détecté par les services de contrôle de la société dès le mois de novembre 2013 et elle a transmis des informations sciemment inexactes à l'autorité de contrôle. Il n'est, en outre, pas contesté que le comité des risques du conseil de surveillance de la société n'a pas été informé du défaut de conformité lié à l'absence de filtrage a priori pour ces opérations de mandats. Eu égard à l'intérêt général impérieux de protection de l'ordre public et de la sécurité publique auquel répond la législation relative au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les manquements commis, tenant à un défaut de contrôle a priori des "mandats cash" nationaux, sont particulièrement graves, quand bien même n'aurait été constaté a posteriori qu'un très petit nombre d'opérations non conformes pour un très faible montant cumulé.

Il résulte de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas contesté que le montant de la sanction pécuniaire de 50 millions d'euros infligée, qui correspond à la moitié du montant maximum prévu par l'article L. 612-39 du CMF, représente environ 7 % du résultat net annuel de la société pour l'année 2018, 0,5 % de ses capitaux propres et 0,9 % de son produit net bancaire.

Eu égard à la gravité particulière des manquements commis, à la durée de la période durant laquelle ces manquements ont perduré, au comportement de la société et à sa situation notamment financière, la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la société, qui ne peut utilement se prévaloir du montant des sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité dans d'autres affaires, ne revêt pas un caractère disproportionné (*Société La Banque Postale*, 9 / 10 CHR, 428292, 15 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 octobre 2017, Union des mutuelles d'assurance Monceau (UNAM) et société Mutuelle centrale de réassurance (MCR), n°s 399491 399493, aux Tables sur d'autres points. Rapp., s'agissant d'une sanction financière infligée par l'Autorité de la concurrence, CE, 7 novembre 2019, Fnac Darty, n° 424702, à publier au Recueil.

13-07 – Lutte contre le blanchiment d'argent

Dispositif de gel des avoirs (art. L. 562-1 et s. du CMF) - 1) Portée et champ d'application - 2) Obligation pour les organismes financiers de se doter de dispositifs préventifs - Existence - 3) Champ des opérations concernées - Transferts de fonds par mandat - Inclusion, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire disposent ou non d'un compte auprès de l'organisme procédant à ces transferts.

1) En vertu des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (CMF), tant dans leur rédaction antérieure au 1er juillet 2017 que postérieure à cette date, le dispositif de gel des avoirs, qui a notamment pour objet d'empêcher toute modification de leur montant, comprend, d'une part, le gel des avoirs des personnes ou des entités faisant l'objet d'une mesure de gel, dites "désignées", et, d'autre part, l'interdiction d'effectuer tout mouvement ou transfert d'avoirs au bénéfice de ces personnes ou entités désignées. Sont tenus d'appliquer les mesures de gel et d'interdiction prises les organismes financiers assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et qui détiennent ou reçoivent des avoirs.

2) Les organismes financiers assujettis aux obligations relatives au dispositif de gel des avoirs sont tenus de se doter de dispositifs préventifs de détection des opérations de transfert d'avoirs au bénéfice ou à la demande d'une personne ou d'une entité désignée afin d'en suspendre immédiatement l'exécution.

3) Tant avant qu'après le 1er juillet 2017, les fonds transférés par mandat au bénéfice ou à la demande de personnes ou d'entités désignées sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel, alors même que le bénéficiaire et le donneur d'ordre ne disposeraient pas de compte ouvert auprès de l'organisme financier procédant à ces transferts (*Société La Banque Postale*, 9 / 10 CHR, 428292, 15 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Retrait d'une compétence transférée à un EPCI (art. L. 5211-25-1 du CGCT) - Conséquences - 1) Principe - Communes membres substituées de plein droit à l'EPCI pour l'ensemble des contrats en cours - Poursuite de l'exécution de ces contrats - 2) Application aux contrats portant sur des biens appartenant à l'EPCI, y compris les baux emphytéotiques.

1) L'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est relatif aux conséquences d'un retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par les communes qui en sont membres. Le quatrième et dernier alinéa, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dont il est issu, doit être lu indépendamment des deux alinéas qui précèdent, relatifs au partage des biens mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale ou dont il est devenu propriétaire. Il résulte de ce quatrième et dernier alinéa que, dans l'hypothèse d'un retrait de la compétence transférée à un EPCI, ses communes membres se trouvent de plein droit substituées à l'établissement pour l'ensemble des contrats en cours, quelle que soit leur nature, conclus par cet établissement pour l'exercice de cette compétence. Sauf accord contraire des parties, l'exécution de ces contrats se poursuit sans autre changement jusqu'à leur échéance, y compris durant la période précédant le partage des biens prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-25-1.

2) Il en va ainsi alors même que les contrats en cause porteraient sur des biens appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale, sans qu'y fassent obstacle les règles particulières applicables à certains contrats, tels que les baux emphytéotiques administratifs (*Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE)*, 3 / 8 CHR, 431146, 7 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-005 – Autorité de la concurrence

Sanction de manquements aux engagements, injonctions ou prescriptions assortissant une décision autorisant une opération de concentration - 1) Obligation de motivation - Portée - 2) Sanction financière - Objet purement répressif - Critères pris en compte pour en apprécier la proportionnalité (1) - Gravité des manquements, comportement de l'entreprise sanctionnée et situation particulière de celle-ci - Conséquence - Faculté, pour l'Autorité de la concurrence, de prendre en compte les conséquences des manquements sur l'état de la concurrence - Existence - Obligation - Absence.

1) Il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucune ligne directrice de l'Autorité de la concurrence que, pour une sanction prononcée en matière de contrôle des concentrations, celle-ci devrait procéder à une explicitation du montant de la sanction prononcée en précisant le montant de la sanction auquel les manquements qu'elle avait constatés exposaient l'entreprise, puis en indiquant les corrections qu'elle apportait à ce montant pour tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes qu'elle retenait du fait du comportement de l'entreprise, des diligences qu'elle avait effectuées et des difficultés qu'elle avait rencontrées.

2) A la différence des sanctions que l'Autorité de la concurrence peut prononcer en application des 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, la sanction financière qu'elle peut, en outre, infliger en cas d'absence de réalisation effective d'engagements pris par les parties à une opération de concentration a un objet purement répressif. Eu égard à cet objet, il incombe à l'Autorité de la concurrence, ainsi qu'au juge saisi d'un recours de pleine juridiction, d'apprécier la proportionnalité d'une telle sanction au regard de la gravité des manquements constatés, c'est-à-dire de l'importance des engagements non respectés dans l'ensemble des mesures correctrices adoptées afin de prévenir les effets anticoncurrentiels de l'opération de concentration, du comportement de l'entreprise dans la mise en œuvre des engagements souscrits ainsi que de sa situation particulière, notamment de sa situation financière.

Par suite, si l'Autorité de la concurrence a procédé, dans la décision de sanction attaquée, à une analyse des conséquences des manquements constatés sur l'état de la concurrence dans les zones de chalandise concernées, elle n'était pas tenue de prendre en compte de tels éléments pour apprécier la gravité des manquements commis et prononcer une sanction financière (*Société Fnac Darty*, 3 / 8 CHR, 424702, 7 novembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des critères pris en compte pour apprécier la proportionnalité de sanctions de retrait (1° du IV de l'article L. 430-8) et d'injonctions sous astreinte (2° et 3°), CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430 ; CE, 28 septembre 2017, Société Altice Luxembourg et Société SFR Group, n° 409770, p. 301.

14-05-01 – Contrôle de la concentration économique

Sanction de manquements aux engagements, injonctions ou prescriptions assortissant une décision de l'Autorité de la concurrence autorisant une opération de concentration - 1) Obligation de motivation - Portée - 2) Sanction financière - Objet purement répressif - Critères pris en compte pour en apprécier la proportionnalité (1) - Gravité des manquements, comportement de l'entreprise sanctionnée et situation particulière de celle-ci - Conséquence - Faculté, pour l'Autorité de la concurrence, de prendre en compte les conséquences des manquements sur l'état de la concurrence - Existence - Obligation - Absence.

1) Il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucune ligne directrice de l'Autorité de la concurrence que, pour une sanction prononcée en matière de contrôle des concentrations, celle-ci devrait procéder à une explicitation du montant de la sanction prononcée en précisant le montant de la sanction auquel les manquements qu'elle avait constatés exposaient l'entreprise, puis en indiquant les corrections qu'elle apportait à ce montant pour tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes qu'elle retenait du fait du comportement de l'entreprise, des diligences qu'elle avait effectuées et des difficultés qu'elle avait rencontrées.

2) A la différence des sanctions que l'Autorité de la concurrence peut prononcer en application des 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, la sanction financière qu'elle peut, en outre, infliger en cas d'absence de réalisation effective d'engagements pris par les parties à une opération de concentration a un objet purement répressif. Eu égard à cet objet, il incombe à l'Autorité de la concurrence, ainsi qu'au juge saisi d'un recours de pleine juridiction, d'apprécier la proportionnalité d'une telle sanction au regard de la gravité des manquements constatés, c'est-à-dire de l'importance des engagements non respectés dans l'ensemble des mesures correctrices adoptées afin de prévenir les effets anticoncurrentiels de l'opération de concentration, du comportement de l'entreprise dans la mise en œuvre des engagements souscrits ainsi que de sa situation particulière, notamment de sa situation financière.

Par suite, si l'Autorité de la concurrence a procédé, dans la décision de sanction attaquée, à une analyse des conséquences des manquements constatés sur l'état de la concurrence dans les zones de chalandise concernées, elle n'était pas tenue de prendre en compte de tels éléments pour apprécier la gravité des manquements commis et prononcer une sanction financière (*Société Fnac Darty*, 3 / 8 CHR, 424702, 7 novembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des critères pris en compte pour apprécier la proportionnalité de sanctions de retrait (1° du IV de l'article L. 430-8) et d'injonctions sous astreinte (2° et 3°), CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430 ; CE, 28 septembre 2017, Société Altice Luxembourg et Société SFR Group, n° 409770, p. 301.

14-05-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

14-05-03-02 – Pouvoirs du juge

Contestation de la sanction financière prononcée par l'Autorité de la concurrence en raison de manquements aux engagements, injonctions ou prescriptions assortissant sa décision autorisant une opération de concentration - Sanction ayant un objet purement répressif - Critères pris en compte pour en apprécier la proportionnalité (1) - Gravité des manquements, comportement de l'entreprise sanctionnée et situation particulière de celle-ci - Conséquence - Faculté, pour l'Autorité de la concurrence, de prendre en compte les conséquences des manquements sur l'état de la concurrence - Existence - Obligation - Absence (2).

A la différence des sanctions que l'Autorité de la concurrence peut prononcer en application des 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, la sanction financière qu'elle peut, en outre, infliger en cas d'absence de réalisation effective d'engagements pris par les parties à une opération de concentration a un objet purement répressif. Eu égard à cet objet, il incombe à l'Autorité de la

concurrence, ainsi qu'au juge saisi d'un recours de pleine juridiction, d'apprécier la proportionnalité d'une telle sanction au regard de la gravité des manquements constatés, c'est-à-dire de l'importance des engagements non respectés dans l'ensemble des mesures correctrices adoptées afin de prévenir les effets anticoncurrentiels de l'opération de concentration, du comportement de l'entreprise dans la mise en œuvre des engagements souscrits ainsi que de sa situation particulière, notamment de sa situation financière.

Par suite, si l'Autorité de la concurrence a procédé, dans la décision de sanction attaquée, à une analyse des conséquences des manquements constatés sur l'état de la concurrence dans les zones de chalandise concernées, elle n'était pas tenue de prendre en compte de tels éléments pour apprécier la gravité des manquements commis et prononcer une sanction financière (*Société Fnac Darty*, 3 / 8 CHR, 424702, 7 novembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des critères pris en compte pour apprécier la proportionnalité de sanctions de retrait (1° du IV de l'article L. 430-8) et d'injonctions sous astreinte (2° et 3°), CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430 ; CE, 28 septembre 2017, Société Altice Luxembourg et Société SFR Group, n° 409770, p. 301.

2. Rapp., s'agissant de la sanction d'un défaut de notification préalable d'une opération de concentration, CE, 24 juin 2013, Société Colruyt France et Etablissements Fr. Colruyt, n° 360949, p. 180 ; s'agissant de la sanction d'un manquement à des engagements en matière de pratiques anticoncurrentielles, Cass. com., 26 septembre 2018, GIE Les Indépendants, n° 16-25.403, publié au bulletin.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement

*Méconnaissance - 1) Restriction de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée - Absence
- 2) Monopole des médecins sur cette pratique - Existence.*

La protection de la santé publique est au nombre des raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services garanties par les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

1) Eu égard aux risques qu'elle comporte pour la santé des personnes et aux précautions qu'elle nécessite pour prévenir ces risques, la restriction de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée repose sur des raisons impérieuses d'intérêt général.

2) En revanche, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que seul un médecin puisse manipuler sans risque pour la santé des appareils à laser ou à lumière pulsée et que des mesures mieux adaptées, tenant par exemple à l'examen préalable des personnes concernées par un médecin et à l'accomplissement des actes par des professionnels qualifiés sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, ne puissent garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par la mesure critiquée (*M. D... et SELARL Docteur Dominique D...*, 1 / 4 CHR, 424954, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

15-05-01-04 – Libre prestation de services

*Méconnaissance - 1) Restriction de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée - Absence
- 2) Monopole des médecins sur cette pratique - Existence.*

La protection de la santé publique est au nombre des raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services garanties par les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

1) Eu égard aux risques qu'elle comporte pour la santé des personnes et aux précautions qu'elle nécessite pour prévenir ces risques, la restriction de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée repose sur des raisons impérieuses d'intérêt général.

2) En revanche, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que seul un médecin puisse manipuler sans risque pour la santé des appareils à laser ou à lumière pulsée et que des mesures mieux adaptées, tenant par exemple à l'examen préalable des personnes concernées par un médecin et à l'accomplissement des actes par des professionnels qualifiés sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, ne puissent garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par la mesure critiquée (*M. D... et SELARL Docteur Dominique D...*, 1 / 4 CHR, 424954, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Méconnaissance - Existence - Interdiction générale et absolue faite aux médecins de recourir à des procédés publicitaires (art. R. 4127-9 du CSP) (1).

S'il incombe au pouvoir réglementaire de définir les conditions d'une utilisation, par les médecins, de procédés de publicité compatible avec les exigences de protection de la santé publique, de dignité de la profession médicale, de confraternité entre praticiens et de confiance des malades envers les médecins, il résulte des stipulations de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 4 mai 2017 dans l'affaire C-339/15, qu'elles s'opposent à des dispositions réglementaires qui interdisent de manière générale et absolue toute publicité, telles que celles qui figurent au second alinéa de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique (CSP) (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 416948, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Baron, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 4 mai 2017, M. Luc Vanderborght, aff. C -339/15. Abj. CE, 4 mai 2016, M. B..., n° 383548, T. pp. 657-677-922.

15-05-09 – Énergie

Fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (art. L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie) - 1) Objet de la législation - 2) Admissibilité, au regard du droit de l'Union européenne, de l'entrave que constituent ces tarifs à un marché de l'électricité concurrentiel - Condition - Proportionnalité - Absence, en tant que cette réglementation ne distingue pas entre petits consommateurs et grandes entreprises (1) - Notion de grandes entreprises.

1) Les articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 dont ils sont issus, ont pour objet de permettre le développement d'une concurrence tarifaire effective sur le marché de détail de l'électricité.

2) Il résulte de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'il convient de tenir compte, pour déterminer les catégories de consommateurs éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, d'une part, de la différence de situation entre les entreprises et les consommateurs domestiques et, d'autre part, des différences objectives entre les entreprises elles-mêmes, selon leur taille.

S'agissant des consommateurs en France métropolitaine continentale, la nature des intérêts en présence justifie seulement que les clients professionnels ayant un profil similaire à celui des consommateurs domestiques, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, soient traités de manière identique.

Par suite, une réglementation permettant à toutes les entreprises n'appartenant pas à la catégorie des grandes entreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, qui comprennent des entreprises moyennes et des entreprises de taille intermédiaire, de bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité n'est pas proportionnée à l'objectif de stabilité des prix poursuivi par cette réglementation (*Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, 9 / 10 CHR, 424573 424576 424586 424589 424590, 6 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mai 2018, Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), n°s 413688 414656, p. 204.

15-05-11 – Fiscalité

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée

Assujetti relevant du régime de l'auto-liquidation - Conséquence - Assujetti pouvant déduire la TVA acquittée lors de l'acquisition d'un bien (art. 283 et 271 du CGI) - Modalités de remboursement de la TVA payée à tort par l'assujetti à son fournisseur ou, à titre subsidiaire, conditions encadrant la restitution par l'Etat de la taxe litigieuse (1).

Il résulte du 1 de l'article 283 et de l'article 271 du code général des impôts (CGI), qui assurent la transposition, respectivement, des articles 194 et 195, et de l'article 168 de la directive 2006/115/CE du Conseil du 28 novembre 2006 que, lorsque le régime de l'auto-liquidation s'applique, l'acquéreur d'un bien, qui est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à cette opération, est en droit de déduire cette même taxe, de telle sorte que, en principe, aucun montant n'est dû à l'administration fiscale.

Il résulte de la directive 2006/115/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) notamment dans son arrêt du 26 avril 2017 C-564/15 Tibor Farkas et son arrêt du 11 avril 2019 C-691/17 PORR Epitesi Kft., que, lorsque l'acquéreur d'un bien a versé par erreur au fournisseur la TVA mentionnée à tort sur les factures émises par ce dernier, alors que, en application du régime de l'auto-liquidation, il aurait dû, en tant que bénéficiaire d'une livraison de biens, s'acquitter directement de la TVA auprès des autorités fiscales, il ne peut pas se prévaloir d'un droit à déduction de la taxe acquittée à tort. Les autorités fiscales nationales sont, dès lors, fondées à refuser à l'acquéreur l'exercice de ce droit, ainsi que, le cas échéant, la restitution du crédit de taxe déductible qui en découle. En revanche, l'acquéreur peut demander au fournisseur le remboursement de la taxe qu'il a indûment versée. En l'absence de réglementation de l'Union en matière de demandes de restitution de taxes, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles une telle demande peut être exercée. Conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, ces conditions ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des réclamations semblables et fondées sur des dispositions du droit interne, ni aménagées de manière à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice, par l'acquéreur des biens, des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. Si le remboursement de la TVA devient impossible ou excessivement difficile, notamment en cas d'insolvabilité du vendeur, le principe d'effectivité peut exiger que l'acquéreur puisse diriger sa demande de restitution directement contre les autorités fiscales. Enfin, lorsque le non-respect des règles du régime de l'auto-liquidation entraîne un risque de perte de recettes fiscales pour l'État membre intéressé, ce dernier peut, avant d'accorder la restitution demandée, vérifier que le risque d'une telle perte a été préalablement éliminé, notamment du fait que l'auteur de la facture erronée a reversé au Trésor public la taxe indûment collectée.

Il résulte de ce qui précède que, pour déterminer si un assujetti à la TVA en France relevant du régime de l'auto-liquidation est en droit d'obtenir, de la part des autorités fiscales françaises, la restitution de la taxe payée par erreur à son fournisseur, il y a lieu de rechercher s'il avait la faculté de demander à son fournisseur le remboursement de la taxe payée à tort et si, mettant en œuvre les procédures applicables, il lui est impossible ou s'avère excessivement difficile d'obtenir de son fournisseur le remboursement du montant indûment versé. Dans l'affirmative, les autorités fiscales françaises doivent procéder à la restitution demandée, pour autant qu'ait été au préalable éliminé tout risque d'un préjudice financier pour le Trésor public (*Société Eye Shelter*, 9 / 10 CHR, 420251, 15 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 26 avril 2017, Tibor Farkas, C-564/15 ; CJUE, 11 avril 2019, PORR Építési Kft., C-691/17.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Litiges relatifs aux décisions prises par la CDAPH (1), y compris relatifs à la responsabilité de la MDPH à raison de ces décisions (2).

Il résulte des articles L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9, L. 241-6, L. 241-9 et R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les décisions mentionnées à l'article L. 241-9 prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire, laquelle est également compétente pour connaître d'éventuelles actions en responsabilité engagées, à l'encontre de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public, à raison de telles décisions (*M. C... et Mme M...*, 4 / 1 CHR, 412440, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale TC, 18 octobre 1999, B..., n° 03087, p. 476.

2. Cf. TC, 11 décembre 2017, M. A... n° 4105, T. pp. 513-521-819.

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité

Question préjudicielle posée par l'autorité judiciaire - Compétence du Conseil d'Etat pour se prononcer sur les effets de la déclaration d'illégalité qu'il prononce - Absence.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi de la question de la légalité d'un acte administratif par le juge judiciaire, de se prononcer sur les effets de la déclaration d'illégalité qu'il prononce (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 424424, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

17-04-02-02 – Cas où une question préjudicielle ne s'impose pas

Conventions d'assurance chômage - Compétence pour en apprécier la validité - 1) Compétence du juge judiciaire - Existence - 2) Compétence du juge administratif - Existence, dans le cadre d'un recours contre l'arrêté ministériel d'agrément (1).

Les conventions d'assurance chômage, conclues entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, ont le caractère de conventions de droit privé. Toutefois, leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention d'un arrêté ministériel d'agrément, qui a le caractère d'un acte administratif réglementaire et qui les rend obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application.

1) D'une part, le juge judiciaire a compétence pour apprécier la validité d'une telle convention et peut en écarter, le cas échéant, l'application, alors même que l'arrêté qui l'agrée n'aurait pas été contesté devant le juge administratif.

2) D'autre part, compte tenu de la nature particulière de ces conventions, auxquelles le législateur a confié le soin de définir les mesures prises pour l'application de la loi et dont il a subordonné l'entrée en vigueur à l'intervention d'un arrêté ministériel d'agrément, le juge administratif, compétemment saisi d'une contestation mettant en cause la légalité de cet agrément, a également compétence pour se prononcer sur les moyens mettant en cause la validité de la convention (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 424424, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

18 – Comptabilité publique et budget

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

18-01-03 – Responsabilité

Responsabilité des comptables - Dépenses - Contrôle de la validité de la créance (1) - Illustrations - 1) Décision réglementaire du directeur de l'ONEMA prévoyant le versement d'une prime - Manquement du comptable faute d'avoir suspendu le paiement en raison de l'illégalité de cette décision réglementaire - Absence - 2) Décret instituant une prime spéciale attribuée à des fonctionnaires selon une liste fixée par arrêté - ONEMA ne figurant pas dans cet arrêté - Manquement du comptable faute d'avoir suspendu le paiement en raison de l'incohérence entre l'ordre de versement et l'arrêté produit à son soutien - Existence.

1) Pour retenir que les comptables de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avaient manqué à leurs obligations de contrôle, la Cour des comptes s'est fondée sur la seule circonstance que ces comptables n'avaient pas suspendu les paiements de la prime de mobilité à certains agents alors que les décisions à caractère réglementaire du directeur général de l'office et les lettres du ministre prévoyant l'attribution de la prime de mobilité à ces agents étaient contraires aux conditions d'attribution prévues par l'article 6 du décret n° 2001-1273 du 21 décembre 2001.

En statuant ainsi, alors qu'elle devait seulement rechercher, d'abord, sur quelles pièces justificatives les comptables auraient dû se fonder pour régulièrement apprécier la validité de ces dépenses, le cas échéant, compte tenu de l'absence de nomenclature applicable à l'établissement public en cause, en se référant à la nomenclature applicable à l'Etat, laquelle prévoit que figure parmi les pièces justificatives le texte institutif de l'indemnité, et, ensuite, si ces pièces justificatives ne présentaient pas d'incohérence au regard de la nature et de l'objet de la dépense engagée, la Cour des comptes, qui a exigé des comptables qu'ils exercent un contrôle de légalité sur les pièces fournies par l'ordonnateur, alors que, en présence des pièces justificatives requises, ceux-ci étaient tenus de procéder aux paiements litigieux, a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

2) Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture selon une liste fixée par arrêté ministériel.

La Cour des comptes a constitué les comptables de l'ONEMA débiteurs de sommes correspondant au paiement cette prime spéciale à des ingénieurs de l'agriculture en fonctions à l'ONEMA, au motif que cet établissement ne figurait pas sur la liste des organismes ouvrant droit au bénéfice de cette prime résultant de l'arrêté du 11 août 2004, dans sa version alors applicable. En jugeant ainsi que les comptables ne pouvaient procéder au paiement de ces indemnités sans que soit produit, au nombre des pièces justificatives, de texte rendant la prime applicable aux agents de l'Office, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit (*Mme B... et M. P...*, 6 / 5 CHR, 421299 421306, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 février 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, n° 340698, p. 34 et CE, Section, 8 février 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, n° 342825, p. 37.

19 – Contributions et taxes

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Exonération des plus-values à long terme sur les titres de participation (a quinquies du I de l'art. 219 du CGI) - Titres de participation détenus par des établissements de crédit - 1) Définition comptable de ces titres (1) - Obligation de comptabiliser de façon identique les titres d'une même société émettrice en cas d'acquisitions successives - Absence - 2) Application - Appréciation de l'intention poursuivie par l'acquéreur à chaque date d'acquisition des titres.

En vertu du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), le montant net des plus-values à long terme correspondant à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une quote-part de frais et charges étant toutefois prise en compte pour la détermination du résultat imposable, et ce régime des plus-values et moins-values à long terme s'applique uniquement aux cessions des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation, lesquels s'entendent notamment des titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable.

1) Il résulte des articles 9 bis et 19 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire que, sur le plan comptable, les titres de participation détenus par des établissements de crédit sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Une telle utilité peut notamment être caractérisée si les conditions d'achat ou de souscription des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence.

Dans les limites autorisées par la réglementation comptable applicable aux entreprises du secteur bancaire, la qualification comptable donnée aux titres issus d'une acquisition antérieure ne fait pas par elle-même obstacle à ce que les titres de la même société émettrice acquis ultérieurement par un établissement de crédit puissent recevoir une qualification comptable différente, en fonction de l'intention de l'acquéreur à la date de leur achat ou souscription.

2) Banque requérante acquérant 100 % des titres d'une société, et procédant à une augmentation de capital six ans plus tard. Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que, dès lors que la destination d'un actif à sa date d'acquisition permet de déterminer sa comptabilisation au bilan, il convenait de se placer à la date de la souscription à cette augmentation de capital pour définir la nature comptable des titres ainsi souscrits par la banque requérante, indépendamment de la qualification comptable des titres de la même société émettrice acquis antérieurement, (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Crédit agricole*, 8 / 3 CHR, 422377, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la définition de cette notion dans le plan comptable général, CE, 20 octobre 2010, Société Alphaprim, n° 314247, T. p. 745.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-04 – Provisions

Provisions pour dépréciation de titres de participation - 1) Règles applicables - 2) Titres de participation détenus par des établissements de crédit - a) Définition comptable de ces titres (1) - Obligation de comptabiliser de façon identique les titres d'une même société émettrice en cas d'acquisitions successives - Absence - b) Application - Appréciation de l'intention poursuivie par l'acquéreur à chaque date d'acquisition des titres.

1) Il résulte de la combinaison du 5° du 1 et du 2 du I de l'article 39 du code général des impôts (CGI), que les provisions pour dépréciation qui se rapportent à des titres exclus du régime des plus-values et moins-values à long terme sont immédiatement déductibles du résultat, imposable dans les conditions de droit commun, de l'exercice au cours duquel elles sont constituées, alors que les provisions pour dépréciation de titres de participation sont seulement imputables en tant que moins-values sur les plus-values à long terme, imposables au taux de 0 %, réalisées lors des dix ans suivant leur constitution.

2) a) Il résulte des articles 9 bis et 19 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire que, sur le plan comptable, les titres de participation détenus par des établissements de crédit sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Une telle utilité peut notamment être caractérisée si les conditions d'achat ou de souscription des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence.

Dans les limites autorisées par la réglementation comptable applicable aux entreprises du secteur bancaire, la qualification comptable donnée aux titres issus d'une acquisition antérieure ne fait pas par elle-même obstacle à ce que les titres de la même société émettrice acquis ultérieurement par un établissement de crédit puissent recevoir une qualification comptable différente, en fonction de l'intention de l'acquéreur à la date de leur achat ou souscription.

b) Banque requérante acquérant 100 % des titres d'une société, et procédant à une augmentation de capital six ans plus tard. Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que, dès lors que la destination d'un actif à sa date d'acquisition permet de déterminer sa comptabilisation au bilan, il convenait de se placer à la date de la souscription à cette augmentation de capital pour définir la nature comptable des titres ainsi souscrits par la banque requérante, indépendamment de la qualification comptable des titres de la même société émettrice acquis antérieurement (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Crédit agricole*, 8 / 3 CHR, 422377, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la définition de cette notion dans le plan comptable général, CE, 20 octobre 2010, Société Alphaprim, n° 314247, T. p. 745.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants (art. 220 quindecies du CGI) - 1) Bases de calcul - Déduction des subventions publiques directement affectées au financement de dépenses éligibles - 2) Cas d'une subvention globale - Déduction d'une part de la subvention correspondant au prorata des dépenses éligibles dans l'ensemble des dépenses de l'entreprise.

1) Il résulte des termes mêmes du VII de l'article 220 quindecies du code général des impôts (CGI) que le législateur a entendu que soient déduites de la base de calcul du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises dans la mesure où elles sont directement affectées, par les bénéficiaires, au financement de dépenses éligibles.

2) Lorsqu'une subvention publique est versée globalement à une entreprise sans être destinée au financement d'un projet de spectacle en particulier, la part de cette subvention utilisée par l'entreprise bénéficiaire pour financer des dépenses éligibles doit être déduite des bases de calcul du crédit d'impôt. Cette part correspond au prorata des dépenses éligibles dans l'ensemble des dépenses de l'entreprise

(Orchestre national d'Ile-de-France, 8 / 3 CHR, 430794, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières

Exonération pour les immeubles, parties d'immeuble ou droits relatifs à ces biens dont le prix de cession est inférieur à 15 000 euros (6° du II de l'art. 150 U du CGI) - 1) Prix de cession apprécié par transaction, indépendamment du nombre de biens vendus - 2) Application.

1) Il résulte de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 qui l'a modifié, que, pour déterminer le prix de cession devant être comparé au seuil de 15 000 euros qu'il prévoit, il y a lieu de prendre en compte le prix de chaque opération de cession, c'est-à-dire chaque transaction réalisée, indépendamment du nombre de biens ou de lots vendus à l'occasion de cette transaction.

2) Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui juge que, pour apprécier le montant de la cession réalisée par le contribuable au regard du seuil de 15 000 euros prévu au 6° du II de l'article 150 U du CGI, il convient de diviser par quatre le prix global sur lequel ce contribuable s'est accordé avec un acquéreur unique, en vue de lui vendre, en vertu d'un même acte de vente, quatre lots distincts et indépendants situés dans un même immeuble (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P...*, 9 / 10 CHR, 421337, 15 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

19-06-02-08-03 – Déductions

19-06-02-08-03-06 – Remboursements de TVA

Assujetti relevant du régime de l'auto-liquidation - Conséquence - Assujetti pouvant déduire la TVA acquittée lors de l'acquisition d'un bien (art. 283 et 271 du CGI) - Modalités de remboursement de la TVA payée à tort par l'assujetti à son fournisseur ou, à titre subsidiaire, conditions encadrant la restitution par l'Etat de la taxe litigieuse (1).

Il résulte du 1 de l'article 283 et de l'article 271 du code général des impôts (CGI), qui assurent la transposition, respectivement, des articles 194 et 195, et de l'article 168 de la directive 2006/115/CE du Conseil du 28 novembre 2006 que, lorsque le régime de l'auto-liquidation s'applique, l'acquéreur d'un bien, qui est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à cette opération, est en droit de déduire cette même taxe, de telle sorte que, en principe, aucun montant n'est dû à l'administration fiscale.

Il résulte de la directive 2006/115/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) notamment dans son arrêt du 26 avril 2017 C-564/15 Tibor Farkas et son arrêt du 11 avril 2019 C-691/17 PORR Epitesi Kft., que, lorsque l'acquéreur d'un bien a versé par erreur au fournisseur la TVA mentionnée à tort sur les factures émises par ce dernier, alors que, en application du régime de l'auto-liquidation, il aurait dû, en tant que bénéficiaire d'une livraison de biens, s'acquitter directement de la TVA auprès des autorités fiscales, il ne peut pas se prévaloir d'un droit à déduction de la taxe acquittée à tort. Les autorités fiscales nationales sont, dès lors, fondées à

refuser à l'acquéreur l'exercice de ce droit, ainsi que, le cas échéant, la restitution du crédit de taxe déductible qui en découle. En revanche, l'acquéreur peut demander au fournisseur le remboursement de la taxe qu'il a indûment versée. En l'absence de réglementation de l'Union en matière de demandes de restitution de taxes, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles une telle demande peut être exercée. Conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, ces conditions ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des réclamations semblables et fondées sur des dispositions du droit interne, ni aménagées de manière à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice, par l'acquéreur des biens, des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. Si le remboursement de la TVA devient impossible ou excessivement difficile, notamment en cas d'insolvabilité du vendeur, le principe d'effectivité peut exiger que l'acquéreur puisse diriger sa demande de restitution directement contre les autorités fiscales. Enfin, lorsque le non-respect des règles du régime de l'auto-liquidation entraîne un risque de perte de recettes fiscales pour l'État membre intéressé, ce dernier peut, avant d'accorder la restitution demandée, vérifier que le risque d'une telle perte a été préalablement éliminé, notamment du fait que l'auteur de la facture erronée a reversé au Trésor public la taxe indûment collectée.

Il résulte de ce qui précède que, pour déterminer si un assujetti à la TVA en France relevant du régime de l'auto-liquidation est en droit d'obtenir, de la part des autorités fiscales françaises, la restitution de la taxe payée par erreur à son fournisseur, il y a lieu de rechercher s'il avait la faculté de demander à son fournisseur le remboursement de la taxe payée à tort et si, mettant en œuvre les procédures applicables, il lui est impossible ou s'avère excessivement difficile d'obtenir de son fournisseur le remboursement du montant indûment versé. Dans l'affirmative, les autorités fiscales françaises doivent procéder à la restitution demandée, pour autant qu'ait été au préalable éliminé tout risque d'un préjudice financier pour le Trésor public (*Société Eye Shelter*, 9 / 10 CHR, 420251, 15 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 26 avril 2017, Tibor Farkas, C-564/15 ; CJUE, 11 avril 2019, PORR Építési Kft., C-691/17.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

Acte de cession par une association de parcelles à une commune - Clause prévoyant un droit d'occupation au bénéfice de l'association, sans limitation de durée - 1) Clause compatible avec le régime de la domanialité publique - Absence - 2) Conséquences - a) Incompatibilité faisant obstacle à l'entrée des parcelles dans le domaine public communal - Absence - b) Clause fondant un droit d'occupation - Absence.

Association cédant à une commune plusieurs parcelles en prévoyant que celles-ci, et le complexe sportif qu'elles abritent, seraient exclusivement réservés aux activités de cette association. Commune demandant ultérieurement l'expulsion de cette association après que celle-ci a refusé de signer une nouvelle convention d'occupation.

1) Une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en jugeant que la clause du contrat de cession prévoyant que le complexe, ainsi que son extension future, seraient exclusivement réservés aux activités de l'association, à supposer qu'elle doive être interprétée comme emportant pour celle-ci un droit d'utilisation perpétuelle de ces installations, était incompatible avec le régime de la domanialité publique.

2) a) Elle n'entache pas davantage son arrêt d'erreur de droit en s'abstenant de déduire de l'incompatibilité de cette clause avec le régime de la domanialité publique qu'elle aurait fait obstacle à l'entrée des parcelles en litige dans le domaine public communal.

b) Elle peut également en déduire sans erreur de droit que l'association ne pouvait tirer de cette clause, qui n'a en tout état de cause pas la nature d'une servitude conventionnelle en l'absence de tout fonds servant ou dominant, un droit d'occupation des dépendances domaniales en litige (*Association Club seynois multisport (CSMS)*, 8 / 3 CHR, 421491, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

25 – Dons et legs

25-02 – Domaine et procédure de l'autorisation

Recours contre un acte administratif approuvant un contrat de bail emphytéotique permettant la constitution de droits réels immobiliers sur des biens donnés ou légués par le testateur à une fondation reconnue d'utilité publique - 1) Obligation pour l'autorité administrative de vérifier que le bail ne modifie pas les charges grevant la donation ou le legs - Existence - Conséquence - Opérance du moyen tiré de la méconnaissance des articles 900-2 à 900-8 du Code civil (1) - 2) Espèce - Acte méconnaissant les statuts de la fondation ou remettant en cause les charges grevant la donation ou le legs - Absence.

1) Arrêté préfectoral autorisant le président d'une fondation reconnue d'utilité publique à conclure avec une commune un bail emphytéotique d'une durée de trente ans pour la location de bâtiments situés dans cette commune. Est opérant contre cet acte le moyen tiré de ce qu'il méconnaîtrait les règles du code civil relatives aux conditions dans lesquelles les prestations grevant une libéralité peuvent être modifiées puisqu'il appartient à l'autorité administrative, dès lors que ce bail confère au preneur un droit réel immobilier, de vérifier qu'il n'a pas pour effet de modifier les charges grevant la donation ou le legs en méconnaissance des articles 900-2 à 900-8 du code civil.

2) Il ressort de l'acte du 19 avril 1950, par lequel M. Tremintin a donné à la fondation l'immeuble en litige, que cette donation a eu "pour objet de créer un établissement qui aura pour but de donner à la Paysanne Bretonne une formation morale et professionnelle qui lui permettra de remplir dans le milieu rural où elle est appelée à vivre, ses devoirs de ménagère, de mère de famille, de conseillère et d'aide du chef de l'exploitation. Par suite l'établissement ainsi fondé a une destination bien définie, et les membres du conseil d'administration devront toujours travailler à rester dans l'esprit de la Fondation (...)". Les locaux en litige ont ainsi, lors de la création de la fondation, hébergé un foyer chargé d'assurer la "formation morale et professionnelle de la paysanne bretonne" puis, alors que la fondation se donnait pour but, aux termes de ses statuts approuvés le 1er mars 1993, "de donner aux jeunes du secteur de Plouescat une formation culturelle, morale et professionnelle qui leur permette de remplir, dans le milieu où ils sont appelés à vivre, leur rôle d'acteur responsable", ils ont accueilli un lycée professionnel rural privé. Le bail emphytéotique que la fondation a conclu avec la commune de Plouescat stipule, alors que les locaux ne sont plus occupés et qu'il est prévu qu'ils soient utilisés pour des activités éducatives, culturelles et de loisirs à destination des jeunes de la commune, que "le preneur pourra changer la destination des lieux loués", tout en précisant, ainsi qu'il est dit dans l'acte de donation précité, qu'il devra conserver "l'esprit de Pierre Trémintin, et de la Fondation qu'il avait créée". Dans ces conditions, le préfet du Finistère, en adoptant l'arrêté attaqué, n'a pas approuvé un contrat conclu en méconnaissance des statuts de la fondation ou ayant pour effet de remettre en cause, sans respecter les dispositions des articles 900-2 à 900-8 du code civil, les charges et conditions grevant une partie des biens qui en sont l'objet (*M. F...*, 8 / 3 CHR, 421867, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 décembre 2000, Mme L..., veuve D..., n° 205000, aux Tables sur d'autres points.

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-13 – Droit à un recours effectif (art. 13)

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande du juge l'invitant expressément à confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Méconnaissance - Absence.

Les dispositions de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA), prises dans l'objectif de bonne administration de la justice, prévoient, à peine d'irrégularité de la décision constatant le désistement, que la partie concernée doit être expressément invitée à maintenir ses conclusions, doit disposer d'un délai d'au moins un mois pour y procéder et doit être préalablement et régulièrement informée du délai dont elle dispose et des conséquences d'une abstention de sa part. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), la circonstance que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle étant, à cet égard, sans incidence (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 422938, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

Compétence des ministres, en leur qualité de chefs de services (1), pour définir un traitement de données destiné à être utilisé par les services placés sous leur autorité (2) - Application - Instruction interministérielle organisant le traitement de données nécessaire à la mise en œuvre d'une obligation légale.

Instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur, prise dans le cadre de leur pouvoir d'organisation des services placés sous leur autorité, définissant les caractéristiques du traitement de données, prenant la forme de la transmission d'informations des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi que les garanties qui l'entourent.

Si les dispositions du huitième alinéa de cet article prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat fixe ses modalités d'application, ce renvoi à un décret en Conseil d'Etat, antérieur à la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, qui a pour principal objet la mise en œuvre de l'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile et des modalités d'échanges d'informations entre l'OFII et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas entendu remettre en cause le pouvoir dont disposent les ministres compétents en leur qualité de chefs de service pour définir ou compléter un traitement de données à caractère personnel dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et des dispositions de la loi n°

78-17 du 6 janvier 1978, sous réserve des dispositions prévues par celle-ci s'agissant du traitement de certaines données. Le moyen tiré de l'incompétence des auteurs de l'instruction doit, par suite, être écarté (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, 2 / 7 CHR, 434376 434377, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Cf. CE, Section, 5 juin 1987, K..., n° 59674, p. 205.

26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

Analyse d'impact devant être effectué par le responsable d'un traitement de données (art. 35 du RGPD) - 1) Obligation relevant de la mise en œuvre du traitement - 2) Conséquence - Circonstance que cette analyse n'a pas été réalisée avant l'édiction de l'acte définissant le traitement - Circonstance sans incidence sur la légalité de cet acte.

Instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur, prise dans le cadre de leur pouvoir d'organisation des services placés sous leur autorité, définissant les caractéristiques du traitement de données, prenant la forme de la transmission d'informations des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi que les garanties qui l'entourent.

1) L'article 35 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) prévoit que le responsable du traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Si cette analyse incombe au responsable du traitement, sa réalisation est en principe préalable à la mise en œuvre du traitement et l'analyse doit être actualisée après le lancement effectif du traitement afin de garantir en permanence une prise en compte adaptée des risques pour les droits et libertés des personnes physiques liés au traitement de leurs données à caractère personnel.

2) Ainsi, alors que la réalisation d'une analyse d'impact d'un traitement de données personnelles, dont l'absence peut donner lieu à des sanctions par la CNIL en application de l'article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est liée à la mise en œuvre de ce traitement, la seule circonstance, invoquée par les associations requérantes, qu'elle n'aurait pas été réalisée avant la signature de l'instruction n'est pas de nature à entacher celle-ci d'illégalité. Le moyen tiré de la méconnaissance par l'instruction attaquée de l'article 35 du RGPD doit par suite et en tout état de cause être écarté (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, 2 / 7 CHR, 434376 434377, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements

Traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques - Analyse d'impact devant être effectué par le responsable du traitement (art. 35 du RGPD) - 1) Obligation relevant de la mise en œuvre du traitement - 2) Conséquence - Circonstance que cette analyse n'a pas été réalisée avant l'édiction de l'acte définissant le traitement - Circonstance sans incidence sur la légalité de cet acte.

Instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur, prise dans le cadre de leur pouvoir d'organisation des services placés sous leur autorité, définissant les caractéristiques du traitement de données, prenant la forme de la transmission d'informations des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi que les garanties qui l'entourent.

1) L'article 35 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) prévoit que le responsable du traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection

des données lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Si cette analyse incombe au responsable du traitement, sa réalisation est en principe préalable à la mise en œuvre du traitement et l'analyse doit être actualisée après le lancement effectif du traitement afin de garantir en permanence une prise en compte adaptée des risques pour les droits et libertés des personnes physiques liés au traitement de leurs données à caractère personnel.

2) Ainsi, alors que la réalisation d'une analyse d'impact d'un traitement de données personnelles, dont l'absence peut donner lieu à des sanctions par la CNIL en application de l'article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est liée à la mise en œuvre de ce traitement, la seule circonstance, invoquée par les associations requérantes, qu'elle n'aurait pas été réalisée avant la signature de l'instruction n'est pas de nature à entacher celle-ci d'illégalité. Le moyen tiré de la méconnaissance par l'instruction attaquée de l'article 35 du RGPD doit par suite et en tout état de cause être écarté (*Fédération des acteurs de la solidarité et autres*, 2 / 7 CHR, 434376 434377, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

29 – Energie

29-06 – Marché de l'énergie

29-06-02 – Tarification

29-06-02-01 – Electricité

29-06-02-01-015 – Fourniture

Fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (art. L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie) - 1) Objet de la législation - 2) Admissibilité, au regard du droit de l'Union européenne, de l'entrave que constituent ces tarifs à un marché de l'électricité concurrentiel - Condition - Proportionnalité - Absence, en tant que cette réglementation ne distingue pas entre petits consommateurs et grandes entreprises (1) - Notion de grandes entreprises.

1) Les articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 dont ils sont issus, ont pour objet de permettre le développement d'une concurrence tarifaire effective sur le marché de détail de l'électricité.

2) Il résulte de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'il convient de tenir compte, pour déterminer les catégories de consommateurs éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, d'une part, de la différence de situation entre les entreprises et les consommateurs domestiques et, d'autre part, des différences objectives entre les entreprises elles-mêmes, selon leur taille.

S'agissant des consommateurs en France métropolitaine continentale, la nature des intérêts en présence justifie seulement que les clients professionnels ayant un profil similaire à celui des consommateurs domestiques, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, soient traités de manière identique.

Par suite, une réglementation permettant à toutes les entreprises n'appartenant pas à la catégorie des grandes entreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, qui comprennent des entreprises moyennes et des entreprises de taille intermédiaire, de bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité n'est pas proportionnée à l'objectif de stabilité des prix poursuivi par cette réglementation (*Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, 9 / 10 CHR, 424573 424576 424586 424589 424590, 6 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mai 2018, Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), n°s 413688 414656, p. 204.

Fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (art. L. 337-6 du code de l'énergie) - Composante relative aux coûts d'approvisionnement - Prise en compte de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique attribuable aux fournisseurs alternatifs (art. R. 337-19) - Légalité.

Le prix des achats supplémentaires effectués par un fournisseur-type sur le marché de gros du fait de l'atteinte du volume maximal d'électricité nucléaire historique susceptible d'être cédé par la société EDF est inclus dans le coût du complément d'approvisionnement au prix de marché qui entre dans la composition des tarifs en application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

En prévoyant, au deuxième alinéa de l'article R. 337-19 du code de l'énergie, que le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique doit être calculé en tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique susceptible d'être cédé par la société EDF,

le pouvoir réglementaire s'est borné, sans excéder sa compétence, à préciser les modalités d'application de la loi, afin de permettre le maintien d'une concurrence tarifaire effective sur le marché de détail dans l'hypothèse d'une atteinte de ce volume maximal (*UFC - Que Choisir et autre*, 9 / 10 CHR, 431902, 6 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel

Personne dirigeant un établissement d'enseignement, ou y étant employée - Condamnation pour crime ou délit - Incapacité en cas d'atteinte à la probité et aux mœurs - 1) a) Compétence de l'administration pour apprécier l'existence d'une telle atteinte - b) Administration estimant qu'il y a eu atteinte à la probité et aux mœurs - Rupture de plein droit, à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, du lien de l'agent avec son service (1) - 2) Conséquence - Espèce - Moyen tiré de ce que la radiation est entachée d'une rétroactivité illégale - Moyen opérant - Moyen non fondé, la décision de radiation revêtant un caractère reconnaissant.

1) a) Pour l'application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge, si les faits ayant valu à une personne dirigeant un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou de l'enseignement technique ou y étant employée une condamnation judiciaire pour crime ou délit sont contraires à la probité ou aux mœurs.

b) Lorsque tel est le cas, l'incapacité qui résulte, en vertu des mêmes dispositions, de cette condamnation entraîne de plein droit, à la date à laquelle elle est devenue définitive, la rupture du lien de l'agent avec son service.

2) En fixant la date d'effet de la radiation des cadres du requérant à la date à laquelle la condamnation pénale prononcée contre lui est devenue définitive, le recteur de l'académie s'est borné à tirer les conséquences de l'incapacité de ce dernier à être employé par un établissement d'enseignement du premier ou du second degré découlant de sa condamnation pour un délit contraire aux mœurs. Dès lors, en jugeant que l'arrêt du recteur était illégal en tant qu'il prévoyait une date d'effet antérieure à celle de son édicition, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'erreur de droit (*Ministre de l'éducation nationale c/ M. L...*, 4 / 1 CHR, 418178, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bachini, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 juin 1960, B..., p. 405 ; CE, Section, 13 octobre 1982, Mme S..., n° 24239, inédite au Recueil.

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves

Education des enfants handicapés - Responsabilité de l'Etat en cas de méconnaissance de son obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif (1) - 1) Responsabilité ne pouvant être engagée à raison des décisions de la CDAPH - 2) Espèce.

Il résulte des articles L. 111-1, L. 112-1, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La carence de l'Etat dans l'accomplissement de cette mission est constitutive d'une faute de nature à engager sa

responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet.

1) Il résulte des articles L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9, L. 241-6, L. 241-9 et R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que la responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée à raison des décisions par lesquelles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation et l'accueil des personnes handicapées, dès lors que ces décisions sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées.

2) CDAPH s'étant abstenue de désigner nominativement au moins un établissement adapté aux besoins d'une adolescente handicapée, compte tenu de l'orientation qu'elle avait décidée, sans que cette abstention soit imputable à une insuffisance de places dans les structures d'accueil existantes. Parents souhaitant que leur enfant soit accueillie dans un établissement, mais ayant refusé de signer le protocole d'accord soumis par cet établissement.

En jugeant qu'aucune carence ne pouvait, en l'espèce, être reprochée aux services de l'Etat, lesquels, ne tenaient d'aucun texte compétence pour prendre une décision d'orientation vers un établissement ou service donné à la place de la commission ou remettre en cause l'orientation décidée par celle-ci, ni pour imposer à l'établissement, après l'échec de la médiation entre les parents et la direction de celui-ci, d'accueillir leur enfant, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce (*M. C... et Mme M...*, 4 / 1 CHR, 412440, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136.

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-03 – Refus de séjour

335-01-03-01 – Questions générales

Refus de séjour devenu définitif - OQTF ultérieurement prononcée sur son fondement - Recours contre cette OQTF - 1) Possibilité d'exciper de l'illégalité du titre de séjour - Absence - 2) Obligation, pour le juge, d'apprécier la légalité de la mesure d'éloignement au regard du droit au séjour de l'étranger à la date de l'OQTF - Existence.

Nouvelle décision portant obligation de quitter le territoire (OQTF) intervenant à l'égard d'un étranger qui s'est maintenu sur le territoire malgré l'intervention antérieure d'un refus de titre de séjour assorti d'une première obligation de quitter le territoire.

1) Dans cette hypothèse, si la nouvelle OQTF intervient sur le fondement d'un refus de titre de séjour devenu définitif, l'étranger exerçant un recours contentieux contre la mesure d'éloignement dont il est l'objet ne peut plus exciper de l'illégalité de ce refus de titre de séjour.

2) Pour autant, il appartient toujours au juge administratif saisi de ce recours d'apprécier la légalité de la mesure d'éloignement au regard du droit au séjour éventuel de l'étranger à la date de son intervention, le cas échéant, en fonction des changements de circonstances de fait ou de droit intervenus depuis la décision relative au séjour devenue définitive (*Mme C...*, avis, 6 / 5 CHR, 431585, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

335-03-02 – Légalité interne

OQTF prononcée sur le fondement d'un refus de séjour antérieur, devenu définitif - Recours contre cette OQTF - 1) Possibilité d'exciper de l'illégalité du titre de séjour - Absence - 2) Obligation, pour le juge, d'apprécier la légalité de la mesure d'éloignement au regard du droit au séjour de l'étranger à la date de l'OQTF - Existence.

Nouvelle décision portant obligation de quitter le territoire (OQTF) intervenant à l'égard d'un étranger qui s'est maintenu sur le territoire malgré l'intervention antérieure d'un refus de titre de séjour assorti d'une première obligation de quitter le territoire.

1) Dans cette hypothèse, si la nouvelle OQTF intervient sur le fondement d'un refus de titre de séjour devenu définitif, l'étranger exerçant un recours contentieux contre la mesure d'éloignement dont il est l'objet ne peut plus exciper de l'illégalité de ce refus de titre de séjour.

2) Pour autant, il appartient toujours au juge administratif saisi de ce recours d'apprécier la légalité de la mesure d'éloignement au regard du droit au séjour éventuel de l'étranger à la date de son intervention, le cas échéant, en fonction des changements de circonstances de fait ou de droit intervenus depuis la décision relative au séjour devenue définitive (*Mme C...*, avis, 6 / 5 CHR, 431585, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Faculté de procéder à substitution de base légale sans renvoyer à la formation de jugement en principe compétente (I ou I bis de l'art. L. 512-1 du CESEDA) - 1) OQTF prise sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'art. L. 511-1 dont le juge constate qu'elle aurait pu être prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° - Existence - 2) OQTF prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° dont le juge constate qu'elle aurait pu être prise sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° - Absence.

1) Sans préjudice des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans l'hypothèse où, saisi d'un recours pour excès de pouvoir exercé à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) fondée sur les 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 du même code, le tribunal administratif constate que cette décision aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement, des 1°, 2°, 4° ou 6° du I du même article, il peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la mesure d'éloignement attaquée sans avoir à renvoyer l'examen du recours au président du tribunal ou au magistrat désigné par lui.

2) En revanche, dans l'hypothèse où, saisi d'un recours pour excès de pouvoir exercé à l'encontre d'une OQTF fondée sur les 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin constate que cette décision aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I du même article, il ne peut, dès lors que le législateur a expressément prévu la compétence de la formation collégiale du tribunal administratif pour statuer sur la légalité des OQTF assorties d'un délai de départ volontaire fondées sur ces dispositions, procéder à une substitution de la base légale de la décision attaquée sans renvoyer l'examen du recours à cette formation de jugement (*Mme C...*, avis, 6 / 5 CHR, 431585, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-02 – Cadres et emplois

36-02-05 – Egalité de traitement entre agents d'un même corps

1) Principe - Dérogation possible pour des raisons d'intérêt général (1) - Existence - 2) Application - Décision de maintenir aux membres d'un corps supprimé et intégrés dans un corps existant le régime indemnitaire antérieur à leur intégration - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence, en l'espèce.

1) L'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, en particulier en instituant des régimes indemnitaires tenant compte de fonctions, de responsabilités ou de sujétions particulières ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. L'intérêt général qui s'attache à la création de corps interministériels ou ministériels par la fusion de corps existants justifie ainsi le maintien de régimes indemnitaires différents au sein du nouveau corps, qui ne tiennent pas à la particularité des fonctions, responsabilités ou sujétions dès lors qu'une telle différence, ayant pour objet de faciliter la création du corps, disparaît à l'issue d'une période de transition d'une durée raisonnable.

2) Décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 organisant l'intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes, selon la nature des fonctions qu'ils exerçaient, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 maintenant aux inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État le régime indemnitaire antérieur à leur intégration, c'est-à-dire le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Si les requérants font valoir que cette différence de traitement entre membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne correspond à aucune différence de situation et conduit à de fortes disproportions en son sein, il ressort des pièces du dossier que la décision de maintenir aux inspecteurs des affaires maritimes le régime indemnitaire antérieur à leur intégration est liée à leur intégration dans le corps et à la réforme prochaine du régime indemnitaire des ingénieurs des travaux publics de l'État, qui doivent également se voir appliquer le RIFSEEP. Ces éléments constituent, à la date du décret attaqué, un motif d'intérêt général justifiant la différence de traitement contestée (*Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres*, 2 / 7 CHR, 424391, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des règles à caractère non statutaire, CE, Section, 11 juillet 2001, Syndicat départemental CFDT de la direction départementale de l'équipement du Gard, n°s 220062, 220108, p. 339. Comp., s'agissant des règles à caractère statutaire, CE, Assemblée, 28 juin 2002, M. C..., n° 223212, p. 232.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-06 – Licenciement

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi

Agent involontairement privé d'emploi (art. L. 5422-1 du code du travail) - 1) Notion - Agent de l'Etat refusant la transformation de son CDD en CDI (art. 8 de la loi du 12 mars 2012) - Exclusion, sauf refus fondé sur un motif légitime (1) - 2) Espèce - CDI proposé prévoyant l'extension du périmètre géographique d'exercice d'un professeur de l'enseignement supérieur - a) Modification substantielle du contrat - Existence - Modification justifiée par les besoins du service - Existence - Appréciation de ces conditions soumise à un contrôle de qualification juridique des faits du juge de cassation - b) Conséquence - Refus de conclure le CDI non fondé sur un motif légitime.

1) L'agent mentionné à l'article L. 5424-1 du code du travail, qui refuse la transformation de son contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI), ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle par l'employeur sans justification.

2) Professeur contractuel de l'enseignement supérieur, dont le CDD prévoyait l'affectation dans un unique établissement, s'étant vue proposer un CDI qui stipule qu'elle exercerait ses fonctions dans le ressort de l'académie de Grenoble et que son affectation serait déterminée et modifiée par le recteur compte tenu des besoins du service.

a) Le tribunal administratif n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant que cette extension du périmètre au sein duquel l'intéressée était susceptible d'être, à l'avenir, appelée à exercer ses fonctions constituait une modification substantielle de son contrat.

Toutefois, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant que la modification du contrat de l'intéressée n'était pas justifiée par le recteur de l'académie de Grenoble et en en déduisant que le refus de l'intéressée reposait sur un motif légitime permettant de la regarder comme involontairement privée d'emploi, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette modification était nécessaire compte tenu des conditions d'emploi des professeurs sous CDI, lesquels ont vocation à enseigner dans l'ensemble des établissements du ressort de l'académie en fonction des besoins du service.

b) Dès lors, le refus de l'intéressé de conclure le CDI qui lui a été proposé, motivé par la modification substantielle de son contrat, ne peut être regardé comme reposant sur un motif légitime. En conséquence, elle ne peut être regardé comme involontairement privée d'emploi et ne saurait, par suite, prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance pour perte d'emploi (*Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Leodice*, 4 / 1 CHR, 408514, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une démission, CE, 1er octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air c/ Mme R..., p. 451 ; s'agissant d'un refus de renouvellement de contrat, CE, 13 janvier 2003, Centre communal d'action sociale de Puyravault, n° 229251, T. pp. 837-1020.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Rémunération du travail des personnes détenues - 1) Cotisation d'assurance maladie et maternité et cotisation patronale pour l'assurance vieillesse - A la charge de l'employeur - 2) Cotisation salariale pour l'assurance vieillesse - A la charge du détenu (1), sauf travail effectué pour le compte de l'administration.

La cotisation d'assurance maladie et maternité et la cotisation patronale pour l'assurance vieillesse auxquelles sont soumises les rémunérations versées pour tout travail effectué par une personne détenue sont prises en charge par l'employeur, tandis que la cotisation salariale pour l'assurance vieillesse reste en principe à la charge de la personne détenue sauf dans le cas où celle-ci effectue un travail pour le compte des services généraux de l'administration pénitentiaire (*M. T...*, 6 / 5 CHR, 420671, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la soumission à la CSG et à la CRDS des rémunérations du travail perçues par les détenus, CE, 29 juin 2018, M. A..., n° 409214, T. pp. 653-758.

37-07 – Règlements alternatifs des différends

37-07-02 – Conciliation

Médiation - Proposition de médiation par le juge - Acte d'instruction - Absence.

La proposition d'une médiation par le juge, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, est étrangère à l'instruction du litige qui lui est soumis.

Par suite, le moyen tiré de ce que la procédure serait irrégulière au motif qu'en proposant une médiation, un juge des référés aurait rouvert l'instruction sans prononcer par la suite sa clôture ne peut qu'être écarté (*Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE)*, 3 / 8 CHR, 431146, 7 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

40 – Mines et carrières

40-01 – Mines

40-01-01 – Recherche des mines

Refus de proroger un permis exclusif de recherches (art. L. 142-2 du code minier) - Obligation de motivation - Existence.

Il résulte de l'article L. 142-2 du code minier que le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut en obtenir la prolongation sans nouvelle mise en concurrence soit de droit, à deux reprises, pour une durée de cinq ans au plus, la superficie du permis étant alors réduite à l'occasion de chaque renouvellement, soit de manière dérogatoire, pour l'une des périodes de validité de ce permis, pour une durée de trois ans au plus et sans réduction de surface, en cas de circonstances exceptionnelles.

Eu égard à sa portée, la décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit, en cas de circonstances exceptionnelles, à une demande de prolongation de l'une des périodes de validité d'un permis exclusif de recherches doit être regardée comme un refus d'autorisation, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, et soumise à ce titre à l'obligation de motivation (*Société Investaq Energie et autre*, 6 / 5 CHR, 419618, 13 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

Obligation de remise en état du site - 1) Application d'une prescription trentenaire en vertu d'un principe général du droit (1) - Point de départ (2) - a) Régime issu de la loi du 19 juillet 1976 - Notification de la cessation d'activité à l'administration - b) Régime antérieur - Cessation effective de l'activité - 2) Usage par l'Etat de ses pouvoirs de police lorsqu'il ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant de dépolluer - a) Faculté de financer lui-même des opérations de dépollution - b) Obligation, en cas de risques graves, d'assurer la sécurisation du site pour remédier à ces risques.

1) a) L'obligation de remise en état du site siège d'une installation classée se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés.

b) Toutefois, lorsque l'installation a cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, qui a créé l'obligation d'informer le préfet de cette cessation, et hors le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés, le délai de prescription trentenaire court à compter de la date de la cessation effective de l'activité.

2) a) Il résulte des dispositions relatives à la police des déchets applicables à l'époque des carences alléguées, notamment de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, et désormais des dispositions relatives à la police des sites et sols pollués, codifiées à l'article L. 556-3 du code de l'environnement, que, en cas de pollution des sols due à l'activité d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle l'Etat ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant ou une personne s'y étant substituée, ou le cas échéant toute autre personne qui y serait tenue, de procéder à la dépollution du site, en raison soit de la disparition ou de l'insolvabilité de ce dernier, soit de l'expiration du délai de prescription de l'obligation de remise en état reposant sur lui, l'Etat peut, sans y être tenu, financer lui-même, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, des opérations de dépollution au regard de l'usage pris en compte, dont il confie la réalisation à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou à un autre établissement public compétent.

b) Dans le cas toutefois où il apparaît que la pollution d'un sol présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement, il incombe à l'Etat de faire usage de ses pouvoirs de police en menant notamment des opérations de dépollution du sol, pour assurer la mise en sécurité du site, compte tenu de son usage actuel, et remédier au risque grave ayant été identifié (*Commune de Marennnes*, 6 / 5 CHR, 416860, 13 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 8 juillet 2005, Société Alusuisse-Lonza-France, n° 247976, p. 311 ; CE, 12 avril 2013, SCI "Chalet des Aulnes", n° 363282, T. pp. 415-712.

2. Cf. CE, Assemblée, 8 juillet 2005, Société Alusuisse-Lonza-France, n° 247976, p. 311.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Autorisation environnementale - Demande de sursis à exécution d'un arrêt rejetant le recours contre une telle autorisation - Condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à justifier l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond - Appréciation tenant compte de la possibilité de régulariser le vice tiré du défaut d'autonomie de l'autorité environnementale qui justifierait l'annulation de l'autorisation attaquée (art. L. 181-18 du code de l'environnement) (1) - Existence.

Défendeur en appel demandant au juge de cassation de prononcer le sursis à exécution d'un arrêt ayant, à tort, écarté un moyen tiré de ce que l'avis de l'autorité environnementale préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale n'aurait pas été rendu dans les conditions d'objectivité et d'impartialité requises.

En cassation, moyen d'erreur de droit et de dénaturation apparaissant sérieux et de nature à justifier l'annulation de cet arrêt.

Néanmoins, compte tenu des pouvoirs que la cour tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour permettre la régularisation des vices de légalité de l'autorisation litigieuse et de ce que le vice en cause apparaît régularisable en l'espèce et en l'état de l'instruction, ce moyen ne paraît pas de nature à conduire à infirmer la solution retenue par les juges du fond.

Par suite, l'une des conditions posées par l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA) n'étant pas remplie, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit sursis à exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel doivent être rejetées (*Association Boischaux Marche Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 430352, 6 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère régularisable d'un tel vice, CE, 27 septembre 2018, *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, n° 420119, p. 340.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-04 – Liquidation des pensions

Liquidation de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant au grade ou échelon effectivement détenu depuis six mois au moins (art. L. 15 du CPCR) - Calcul de cette période minimale - Absence de prise en compte de l'ancienneté reprise lors du reclassement d'un fonctionnaire dans ce grade ou cet échelon (1), y compris à l'occasion d'une réforme statutaire (2).

Il résulte du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) qu'un fonctionnaire ne peut légalement prétendre à ce que sa pension soit liquidée sur la base du traitement afférent au dernier indice obtenu avant sa radiation des cadres que dans la mesure où il justifie à cette date de six mois de services effectifs dans les grade, classe et échelon correspondant à cet indice. A ce titre, lorsque, dans le cadre d'une réforme statutaire, le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon est assorti d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une occupation effective du nouveau grade ou échelon au sens de ces dispositions (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 420979, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 novembre 2013, Ministère de l'économie et des finances c/ M. G..., n° 365278, T. p. 729.
2. Rapp., s'agissant du régime des pensions des collectivités territoriales (art. 17 du décret du 26 décembre 2003), CE, 4 février 2015, Mme A..., n° 375181, T. p. 778.

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

Police des installations classées - Carence fautive de l'Etat - Dépollution d'un site - Portée des obligations incombant à l'Etat, susceptibles de fonder une action en responsabilité, lorsque celui-ci ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant de dépolluer - 1) Cas général - Simple faculté de financer des opérations de dépollution - 2) Cas d'existence de risques graves - Obligation d'assurer la sécurisation du site pour remédier à ces risques.

1) Il résulte des dispositions relatives à la police des déchets applicables à l'époque des carences alléguées, notamment de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, et désormais des dispositions relatives à la police des sites et sols pollués, codifiées à l'article L. 556-3 du code de l'environnement, que, en cas de pollution des sols due à l'activité d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle l'Etat ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant ou une personne s'y étant substituée, ou le cas échéant toute autre personne qui y serait tenue, de procéder à la dépollution du site, en raison soit de la disparition ou de l'insolvabilité de ce dernier, soit de l'expiration du délai de prescription de l'obligation de remise en état reposant sur lui, l'Etat peut, sans y être tenu, financer lui-même, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, des opérations de dépollution au regard de l'usage pris en compte, dont il confie la réalisation à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou à un autre établissement public compétent.

2) Dans le cas toutefois où il apparaît que la pollution d'un sol présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement, il incombe à l'Etat de faire usage de ses pouvoirs de police en menant notamment des opérations de dépollution du sol, pour assurer la mise en sécurité du site, compte tenu de son usage actuel, et remédier au risque grave ayant été identifié (*Commune de Marennnes*, 6 / 5 CHR, 416860, 13 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-045 – Autorités administratives indépendantes

ACPR - Sanction infligée à une banque pour des manquements au dispositif du gel des avoirs - Contrôle du juge sur sa proportionnalité - 1) Modalités (1) - 2) Espèce.

1) Il appartient au Conseil d'Etat, saisi d'une requête dirigée contre une sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de vérifier que son montant était, à la date à laquelle elle a été infligée, proportionné à la gravité des manquements commis ainsi qu'au comportement et à la situation, notamment financière, de la personne sanctionnée.

2) La société requérante ne disposait d'aucun dispositif de contrôle des "mandats cash" nationaux avant leur exécution en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dispositif de gel des avoirs, ses organes dirigeants ont choisi, de manière délibérée, de ne pas mettre en œuvre de mesures correctrices alors même que ce défaut de conformité avait été détecté par les services de contrôle de la société dès le mois de novembre 2013 et elle a transmis des informations sciemment inexactes à l'autorité de contrôle. Il n'est, en outre, pas contesté que le comité des risques du conseil de surveillance de la société n'a pas été informé du défaut de conformité lié à l'absence de filtrage a priori pour ces opérations de mandats. Eu égard à l'intérêt général impérieux de protection de l'ordre public et de la sécurité publique auquel répond la législation relative au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les manquements commis, tenant à un défaut de contrôle a priori des "mandats cash" nationaux, sont particulièrement graves, quand bien même n'aurait été constaté a posteriori qu'un très petit nombre d'opérations non conformes pour un très faible montant cumulé.

Il résulte de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas contesté que le montant de la sanction pécuniaire de 50 millions d'euros infligée, qui correspond à la moitié du montant maximum prévu par l'article L. 612-39 du CMF, représente environ 7 % du résultat net annuel de la société pour l'année 2018, 0,5 % de ses capitaux propres et 0,9 % de son produit net bancaire.

Eu égard à la gravité particulière des manquements commis, à la durée de la période durant laquelle ces manquements ont perduré, au comportement de la société et à sa situation notamment financière, la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la société, qui ne peut utilement se prévaloir du montant des sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité dans d'autres affaires, ne revêt pas un caractère disproportionné (*Société La Banque Postale*, 9 / 10 CHR, 428292, 15 novembre 2019, A. M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 octobre 2017, Union des mutuelles d'assurance Monceau (UNAM) et société Mutuelle centrale de réassurance (MCR), n°s 399491 399493, aux Tables sur d'autres points. Rapp., s'agissant d'une sanction financière infligée par l'Autorité de la concurrence, CE, 7 novembre 2019, Fnac Darty, n° 424702, à publier au Recueil.

52-046 – Autorités publiques indépendantes

AMF - Pouvoirs de contrôle - Contrôle engagé à la suite d'un entretien entre l'AMF et un ancien employé de la société ensuite condamnée par la commission des sanctions - Absence du procès-verbal de cet entretien dans le dossier de procédure - Méconnaissance du principe du respect des droits de la défense - Absence, l'obligation de rédiger un procès-verbal d'audition (art. R. 621-35 du CMF) ne s'appliquant qu'à la phase de contrôle et le principe des droits de la défense n'étant applicable ni à la phase des enquêtes et contrôles (1) ni aux étapes antérieures.

Société sanctionnée par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), soutenant que l'absence, dans le dossier de procédure, de tout procès-verbal de l'entretien entre son ancien directeur "conformité, contrôle interne et risque" avec un collaborateur de l'AMF avant l'ouverture du contrôle ayant donné lieu aux poursuites a porté atteinte au principe du respect des droits de la défense.

D'une part, l'article R. 621-35 du code monétaire et financier (CMF), qui prévoit que les auditions conduites par les enquêteurs de l'AMF font l'objet de procès-verbaux, n'est applicable qu'à la phase de contrôle, ouverte le jour de la signature des ordres de mission par le secrétaire général de l'AMF.

D'autre part, le principe des droits de la défense, rappelé tant par le premier alinéa de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (conv. EDH), précisé par son troisième alinéa, que par l'article L. 621-15 du CMF, s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs par le collège de l'AMF et par la saisine de la commission des sanctions, et non à la phase préalable des enquêtes et contrôles réalisés par les agents de l'AMF, ni a fortiori aux étapes antérieures à cette phase d'enquêtes et de contrôle.

Si les enquêtes réalisées par les agents de l'AMF, ou par toute personne habilitée par elle, doivent se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irréversible aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés, il n'est en l'espèce pas établi, ni même allégué, qu'il aurait été porté une telle atteinte irréversible aux droits de la société requérante (*Société Natixis Asset Management*, 6 / 5 CHR, 414659, 6 novembre 2019, B, M. Combexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'inapplicabilité du principe des droits de la défense à la phase préalable à la procédure de sanction, sauf atteinte irréversible, CE, 15 mai 2013, *Société Alternative Leaders France*, n° 356054, T. pp. 453-597-742.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Décision du conseil départemental de l'ordre des médecins de ne pas déférer un médecin chargé d'un service public devant la juridiction disciplinaire (1).

Les décisions par lesquelles un conseil départemental de l'ordre des médecins décide de ne pas déférer un médecin chargé d'un service public devant la juridiction disciplinaire peuvent faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 414356, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus du conseil national de l'ordre des pharmaciens de traduire un pharmacien devant la chambre de discipline, CE, 3 octobre 1990, Mlle G..., n° 98856, p. 264 ; s'agissant du refus du président du conseil national de l'ordre des médecins, saisi dans les conditions fixées par l'article L. 4123-2 du CSP, de transmettre une plainte, CE, 1er juin 2018, Mme Z..., n°s 409626 411244, T. pp. 815-877.

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Décisions prises par les instances ordinales en matière disciplinaire (art. L. 4124-2 et L. 4123-2 du CSP) - Décisions devant faire l'objet d'un RAPO devant le CNOM (art. R. 4127-112 du CSP) - Absence (1).

Art. R. 4127-112 du code de la santé publique (CSP) prévoyant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) pour les décisions prises par un conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) en application du code de déontologie des médecins.

Les décisions visées par l'article R. 4127-112 du CSP sont les décisions d'ordre administratif prises par les instances ordinales en application du code de déontologie des médecins, lesquelles ne comprennent pas les décisions que ces instances peuvent prendre en matière disciplinaire, comme celles qui sont mentionnées aux articles L. 4124-2 et L. 4123-2 du CSP (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 414356, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des décisions de nature administrative prises par les instances ordinales en application du code de déontologie des médecins, CE, Section, 30 mars 1973, Sieur G..., n°s 80680, 80681, p. 269 ; CE, 13 novembre 1991, M. G..., n° 119095, p. 392.

54-01-05 – Qualité pour agir

Représentation par un mandataire - 1) Principe - Actes de procédure accomplis à l'égard du seul mandataire (art. R. 431-1 du CJA) (1) - 2) Application - Invitation à confirmer, sous peine de désistement d'office, le maintien des conclusions d'une requête (art. R. 612-5-1 du CJA) - Invitation devant être adressée au seul mandataire du requérant (2), même lorsque le requérant bénéficie d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle - Requérant réputé s'être désisté de sa demande en cas d'absence de réponse de cet avocat - Existence, sans qu'il y ait lieu ni de mettre en demeure l'avocat de répondre à l'invitation, ni d'informer le requérant de ce que l'avocat n'y a pas répondu (3).

1) Il résulte de l'article R. 431-1 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code, c'est-à-dire par un avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

2) Il s'ensuit que l'invitation à confirmer expressément le maintien des conclusions d'une requête en application de l'article R. 612-5-1 du CJA doit être adressée à ce mandataire. Il en va ainsi même lorsque le requérant bénéficie d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. En l'absence de réponse de l'avocat agissant au titre de l'aide juridictionnelle à l'invitation qui lui a été adressée en application de l'article R. 612-5-1, le requérant est réputé s'être désisté de sa demande, sans qu'il y ait lieu pour la juridiction ni de mettre en demeure l'avocat de répondre à l'invitation qui lui a été adressée, ni d'informer le requérant de ce que l'avocat n'a pas répondu à cette invitation (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 422938, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 février 2000, Ville d'Annecy, n° 196405, p. 67.

2. Cf. décision du même jour, Mme D..., n° 417855, à mentionner aux Tables.

3. Comp., en cas de carence de l'avocat, CE, 28 décembre 2012, M. H..., n° 348472, T. p. 927 ; CE, 28 novembre 2008, M. M..., n° 292772, p. 444.

Représentation par un mandataire - 1) Principe - Actes de procédure accomplis à l'égard du seul mandataire (art. R. 431-1 du CJA) (1) - 2) Application - Invitation à confirmer, sous peine de désistement d'office, le maintien des conclusions d'une requête (art. R. 612-5-1 du CJA) - Invitation devant être adressée au seul mandataire du requérant (2) - Régularité de l'ordonnance donnant acte du désistement en cas d'absence de réponse de ce mandataire - Existence, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le juge ne se serait pas assuré directement auprès du requérant de l'identité de son mandataire.

1) En vertu de l'article R. 431-1 du code de justice administrative (CJA), lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code, c'est-à-dire par un avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

2) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant que l'avocat contacté était bien son mandataire à la date à laquelle a été adressé à ce dernier le courrier l'invitant, sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du CJA, à confirmer que la demande de son client conservait pour lui un intérêt. Dans ces conditions, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le tribunal administratif ne se serait pas assuré directement auprès du requérant de l'identité de son nouveau mandataire, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'ordonnance qu'il attaque serait, faute que le courrier lui ait également été personnellement adressé, entachée d'irrégularité (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 417855, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 février 2000, Ville d'Annecy, n° 196405, p. 67.

2. Cf. décision du même jour, M. C..., n° 422938, à mentionner aux Tables.

54-01-08 – Formes de la requête

54-01-08-02 – Ministère d'avocat

Représentation par un mandataire - 1) Principe - Actes de procédure accomplis à l'égard du seul mandataire (1) - 2) Application - Invitation à confirmer, sous peine de désistement d'office, le maintien des conclusions d'une requête (art. R. 612-5-1 du CJA) - Invitation devant être adressée au seul

mandataire du requérant (2), même lorsque le requérant bénéficie d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle - Requérant réputé s'être désisté de sa demande en cas d'absence de réponse de cet avocat - Existence, sans qu'il y ait lieu ni de mettre en demeure l'avocat de répondre à l'invitation, ni d'informer le requérant de ce que l'avocat n'y a pas répondu (3).

1) Il résulte de l'article R. 431-1 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code, c'est-à-dire par un avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

2) Il s'ensuit que l'invitation à confirmer expressément le maintien des conclusions d'une requête en application de l'article R. 612-5-1 du CJA doit être adressée à ce mandataire. Il en va ainsi même lorsque le requérant bénéficie d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. En l'absence de réponse de l'avocat agissant au titre de l'aide juridictionnelle à l'invitation qui lui a été adressée en application de l'article R. 612-5-1, le requérant est réputé s'être désisté de sa demande, sans qu'il y ait lieu pour la juridiction ni de mettre en demeure l'avocat de répondre à l'invitation qui lui a été adressée, ni d'informer le requérant de ce que l'avocat n'a pas répondu à cette invitation (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 422938, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 février 2000, Ville d'Annecy, n° 196405, p. 67.

2. Cf. décision du même jour, Mme D..., n° 417855, à mentionner aux Tables.

3. Comp., en cas de carence de l'avocat, CE, 28 décembre 2012, M. H..., n° 348472, T. p. 927 ; CE, 28 novembre 2008, M. M..., n° 292772, p. 444.

Représentation par un mandataire - 1) Principe - Actes de procédure accomplis à l'égard du seul mandataire (art. R. 431-1 du CJA) (1) - 2) Application - Invitation à confirmer, sous peine de désistement d'office, le maintien des conclusions d'une requête (art. R. 612-5-1 du CJA) - Invitation devant être adressée au seul mandataire du requérant (2) - Régularité de l'ordonnance donnant acte du désistement en cas d'absence de réponse de ce mandataire - Existence, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le juge ne se serait pas assuré directement auprès du requérant de l'identité de son mandataire.

1) En vertu de l'article R. 431-1 du code de justice administrative (CJA), lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code, c'est-à-dire par un avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

2) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant que l'avocat contacté était bien son mandataire à la date à laquelle a été adressé à ce dernier le courrier l'invitant, sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du CJA, à confirmer que la demande de son client conservait pour lui un intérêt. Dans ces conditions, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le tribunal administratif ne se serait pas assuré directement auprès du requérant de l'identité de son nouveau mandataire, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'ordonnance qu'il attaque serait, faute que le courrier lui ait également été personnellement adressé, entachée d'irrégularité (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 417855, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 février 2000, Ville d'Annecy, n° 196405, p. 67.

2. Cf. décision du même jour, M. C..., n° 422938, à mentionner aux Tables.

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle

54-03-06-02 – Conditions d'octroi

Condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à justifier l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond - Appréciation tenant compte de la possibilité de régulariser le vice qui justifierait l'annulation de la décision attaquée (1) - Existence.

Défendeur en appel demandant au juge de cassation de prononcer le sursis à exécution d'un arrêt ayant, à tort, écarté un moyen tiré de ce que l'avis de l'autorité environnementale préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale n'aurait pas été rendu dans les conditions d'objectivité et d'impartialité requises.

En cassation, moyen d'erreur de droit et de dénaturation apparaissant sérieux et de nature à justifier l'annulation de cet arrêt.

Néanmoins, compte tenu des pouvoirs que la cour tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour permettre la régularisation des vices de légalité de l'autorisation litigieuse et de ce que le vice en cause apparaît régularisable en l'espèce et en l'état de l'instruction, ce moyen ne paraît pas de nature à conduire à infirmer la solution retenue par les juges du fond.

Par suite, l'une des conditions posées par l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA) n'étant pas remplie, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit sursis à exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel doivent être rejetées (*Association Boischaux Marche Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 430352, 6 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère régularisable d'un tel vice, CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340.

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Invitation à confirmer, sous peine de désistement d'office, le maintien des conclusions d'une requête (art. R. 612-5-1 du CJA) - 1) Invitation devant être adressée au seul mandataire du requérant (1), même lorsque le requérant bénéficie d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle - Requérant réputé s'être désisté de sa demande en cas d'absence de réponse de cet avocat - Existence, sans qu'il y ait lieu ni de mettre en demeure l'avocat de répondre à l'invitation, ni d'informer le requérant de ce que l'avocat n'y a pas répondu (2) - 2) Méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif (art. 6 et 13 de la conv. EDH) - Absence.

1) Il résulte de l'article R. 431-1 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code, c'est-à-dire par un avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

Il s'ensuit que l'invitation à confirmer expressément le maintien des conclusions d'une requête en application de l'article R. 612-5-1 du CJA doit être adressée à ce mandataire. Il en va ainsi même lorsque le requérant bénéficie d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. En l'absence de réponse de l'avocat agissant au titre de l'aide juridictionnelle à l'invitation qui lui a été adressée en application de l'article R. 612-5-1, le requérant est réputé s'être désisté de sa demande, sans qu'il y ait lieu pour la juridiction ni de mettre en demeure l'avocat de répondre à l'invitation qui lui a été adressée, ni d'informer le requérant de ce que l'avocat n'a pas répondu à cette invitation.

2) Les dispositions de l'article R. 612-5-1 du CJA, prises dans l'objectif de bonne administration de la justice, prévoient, à peine d'irrégularité de la décision constatant le désistement, que la partie concernée doit être expressément invitée à maintenir ses conclusions, doit disposer d'un délai d'au moins un mois

pour y procéder et doit être préalablement et régulièrement informée du délai dont elle dispose et des conséquences d'une abstention de sa part. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la circonstance que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle étant, à cet égard, sans incidence (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 422938, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. décision du même jour, Mme D..., n° 417855, à mentionner aux Tables.
2. Comp., en cas de carence de l'avocat, CE, 28 décembre 2012, M. H..., n° 348472, T. p. 927 ; CE, 28 novembre 2008, M. M..., n° 292772, p. 444.

Invitation à confirmer, sous peine de désistement d'office, le maintien des conclusions d'une requête (art. R. 612-5-1 du CJA) - Invitation devant être adressée au seul mandataire du requérant (1) - Régularité de l'ordonnance donnant acte du désistement en cas d'absence de réponse de ce mandataire - Existence, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le juge ne se serait pas assuré directement auprès du requérant de l'identité de son mandataire.

En vertu de l'article R. 431-1 du code de justice administrative (CJA), lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code, c'est-à-dire par un avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant que l'avocat contacté était bien son mandataire à la date à laquelle a été adressé à ce dernier le courrier l'invitant, sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du CJA, à confirmer que la demande de son client conservait pour lui un intérêt. Dans ces conditions, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le tribunal administratif ne se serait pas assuré directement auprès du requérant de l'identité de son nouveau mandataire, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'ordonnance qu'il attaque serait, faute que le courrier lui ait également été personnellement adressé, entachée d'irrégularité (*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 417855, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. décision du même jour, M. C..., n° 422938, à mentionner aux Tables.

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Annulation du refus d'abroger un arrêté réservant, en méconnaissance de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services (art. 49 et 56 du TFUE), aux médecins certaines pratiques d'épilation - Conséquences nécessaires - Abrogation de l'arrêté dans cette mesure et encadrement de ces pratiques d'épilation afin de garantir la protection de la santé publique.

Illégalité du refus d'abroger l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins en tant que cet arrêté réserve, en méconnaissance de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services garanties par les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la pratique de l'épilation au laser et à la lumière pulsée aux docteurs en médecine, alors que d'autres mesures mieux adaptées pourraient garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi.

L'annulation de cette décision ne saurait toutefois avoir pour effet de porter atteinte à la protection de la santé publique. Il y a lieu, dans ces conditions, d'en préciser la portée par des motifs qui en constituent le soutien nécessaire. Ainsi, la présente décision a nécessairement pour conséquence que les autorités compétentes sont tenues, dans un délai raisonnable, non seulement d'abroger le 5° de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 en tant qu'il porte sur l'épilation au laser et à la lumière pulsée, mais aussi d'encadrer ces pratiques d'épilation par des mesures de nature à garantir, dans le respect des règles du droit de l'Union européenne relatives au libre établissement et à la libre prestation de services, la protection de la santé publique (*M. D... et SELARL Docteur Dominique D...*, 1 / 4 CHR, 424954, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Loi prévoyant des conditions pour l'exercice d'une activité en qualité de salarié porté (art. L. 1254-2 du code du travail) - Moyen tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre (art. 4 de la DDHC) contre les stipulations d'une convention collective étendue précisant ces conditions - Ecran législatif - Existence (1).

L'article L. 1254-2 du code du travail relatif au portage salarial prévoit que le salarié porté doit justifier " d'une expertise, d'une qualification et d'une autonomie qui lui permettent de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d'exécution de sa prestation et de son prix "

Convention collective de branche, étendue par l'arrêté attaqué, stipulant que les salariés portés doivent avoir une qualification professionnelle au moins égale au niveau III ou une expérience significative de trois ans au moins dans le même secteur d'activité. Convention fixant en outre pour les salariés portés des rémunérations minimales comprenant une "réserve financière" ainsi qu'un salaire minimum qui s'échelonne, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le salarié concerné, entre 70 % et 85 % du plafond de la sécurité sociale.

Moyen tiré de ce que ces stipulations méconnaissent la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), dès lors qu'elles feraient obstacle à ce qu'exercent en qualité de salarié porté des personnes qui ne parviennent pas à trouver un emploi après plusieurs années de recherche, ou des personnes qui choisissent ce statut pour commencer une nouvelle activité, ou encore des personnes dont les prestations ne pourront faire l'objet d'une facturation suffisamment importante pour couvrir les niveaux minimum de rémunération prévus.

Par une telle argumentation, la requérante, qui ne critique ni la compétence des parties à la convention pour adopter de telles stipulations, ni la conformité à la loi de ces stipulations, doit être regardée comme critiquant, au regard de la liberté d'entreprendre, le principe, posé par l'article L. 1254-2 du code du travail, de conditions pour l'exercice d'une activité en qualité de salarié porté. Or, une telle critique ne saurait être portée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux en dehors de la procédure prévue à l'article 61-1 de la Constitution (*Fédération des entreprises de portage salarial*, 4 / 1 CHR, 412051, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Baron, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 27 octobre 2011, Confédération française démocratique du travail (CFDT) et autres, n°s 343943 343973 343974, T. pp. 743-1096.

54-07-01-05 – Substitution de base légale

Contestation d'une OQTF - Faculté de procéder à substitution de base légale sans renvoyer à la formation de jugement en principe compétente (I ou I bis de l'art. L. 512-1 du CESEDA) - 1) OQTF prise sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'art. L. 511-1 dont le juge constate qu'elle aurait pu être prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° - Existence - 2) OQTF prise sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° dont le juge constate qu'elle aurait pu être prise sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° - Absence.

1) Sans préjudice des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans l'hypothèse où, saisi d'un recours pour excès de pouvoir exercé à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) fondée sur les 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 du même code, le tribunal administratif constate que cette décision aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement, des 1°, 2°, 4° ou 6° du I du même article, il peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la mesure d'éloignement attaquée sans avoir à renvoyer l'examen du recours au président du tribunal ou au magistrat désigné par lui.

2) En revanche, dans l'hypothèse où, saisi d'un recours pour excès de pouvoir exercé à l'encontre d'une OQTF fondée sur les 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin constate que cette décision aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I du même article, il ne peut, dès lors que le législateur a expressément prévu la compétence de la formation collégiale du tribunal administratif pour statuer sur la légalité des OQTF assorties d'un délai de départ volontaire fondées sur ces dispositions, procéder à une substitution de la base légale de la décision attaquée sans renvoyer l'examen du recours à cette formation de jugement (*Mme C...*, avis, 6 / 5 CHR, 431585, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation

Champ d'application - Exclusion - Déclaration d'illégalité prononcée en réponse à une question préjudicielle.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi de la question de la légalité d'un acte administratif par le juge judiciaire, de se prononcer sur les effets de la déclaration d'illégalité qu'il prononce (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 424424, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Recours contre une autorisation environnementale - Demande de sursis à exécution d'un arrêt de rejet - Condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à justifier l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond - Appréciation tenant compte de la possibilité de régulariser le vice tiré du défaut d'autonomie de l'autorité environnementale qui justifierait l'annulation de l'autorisation attaquée (art. L. 181-18 du code de l'environnement) (1) - Existence.

Défendeur en appel demandant au juge de cassation de prononcer le sursis à exécution d'un arrêt ayant, à tort, écarté un moyen tiré de ce que l'avis de l'autorité environnementale préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale n'aurait pas été rendu dans les conditions d'objectivité et d'impartialité requises.

En cassation, moyen d'erreur de droit et de dénaturation apparaissant sérieux et de nature à justifier l'annulation de cet arrêt.

Néanmoins, compte tenu des pouvoirs que la cour tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour permettre la régularisation des vices de légalité de l'autorisation litigieuse et de ce que le vice en cause apparaît régularisable en l'espèce et en l'état de l'instruction, ce moyen ne paraît pas de nature à conduire à infirmer la solution retenue par les juges du fond.

Par suite, l'une des conditions posées par l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA) n'étant pas remplie, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit sursis à exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel doivent être rejetées (*Association Boischaut Marche Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 430352, 6 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Duheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère régularisable d'un tel vice, CE, 27 septembre 2018, *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, n° 420119, p. 340.

54-07-15 – Règlements alternatifs des différends

Médiation - Proposition de médiation par le juge - Acte d'instruction - Absence.

La proposition d'une médiation par le juge, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, est étrangère à l'instruction du litige qui lui est soumis.

Par suite, le moyen tiré de ce que la procédure serait irrégulière au motif qu'en proposant une médiation, un juge des référés aurait rouvert l'instruction sans prononcer par la suite sa clôture ne peut qu'être écarté (*Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE)*, 3 / 8 CHR, 431146, 7 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-004 – Recevabilité

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois

Condition - Partie à l'instance - 1) Notion (1) - 2) Possibilité pour le juge de cassation de dénier la qualité de partie à l'instance à une personne se l'étant vu reconnaître à tort par les juges du fond - Existence.

1) La voie du recours en cassation n'est ouverte, suivant les principes généraux de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Doit être regardée comme une partie à l'instance devant les juges du fond la personne qui a été invitée par la juridiction à présenter des observations et qui, si elle ne l'avait pas été, aurait eu qualité pour former tierce opposition contre la décision rendue par les juges du fond.

2) Litige tendant à la suspension de l'exécution d'un arrêté préfectoral d'évacuation d'un immeuble appartenant à l'Etat. Il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge des référés que la commune où est situé cet immeuble était au nombre des personnes occupant ces locaux. Ainsi, cette commune n'avait pas la qualité de défendeur à l'instance devant le juge des référés du tribunal administratif, alors même que cette juridiction, la mettant en cause pour observations, l'aurait regardée à tort comme tel. L'expulsion ne préjudiciant pas à ses droits, la commune n'aurait pas eu qualité pour former tierce opposition contre l'ordonnance du juge des référés si elle n'avait pas été appelée en la cause pour observations par la juridiction.

Il en résulte que la commune, qui n'était pas partie à l'instance de référé, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cette ordonnance (*Commune de Montreuil*, 8 / 3 CHR, 425177, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en dernier lieu, CE, 9 octobre 2019, *Ministre de l'économie et des finances et SAS Casil Europe c/ M. A... et autres*, n°s 430538 431689, à mentionner aux Tables.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Caractère substantiel de la modification d'un contrat de travail - Caractère justifié de cette modification.

Les appréciations portées, d'une part, sur le caractère substantiel de la modification d'un contrat de travail, d'autre part, sur caractère justifié de cette modification, caractères qui constituent les conditions pour que le refus de transformation du CDD d'un agent public en CDI, en application de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, soit regardé comme fondé sur un motif légitime et que cet agent puisse dès lors être regardé comme involontairement privé de d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail, font l'objet d'un contrôle de qualification juridique des faits de la part du juge de cassation (*Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L...*, 4 / 1 CHR, 408514, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 – Ordre des médecins

1) Décision du conseil départemental de l'ordre des médecins de ne pas déférer un médecin chargé d'un service public devant la juridiction disciplinaire - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative (1) - 2) Décisions prises par les instances ordinales en matière disciplinaire (art. L. 4124-2 et L. 4123-2 du CSP) - Décisions devant faire l'objet d'un RAPO devant le CNOM (art. R. 4127-112 du CSP) - Absence (2).

1) Par dérogation à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP), l'article L. 4124-2 du même code prévoit, s'agissant des "médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre", qu'ils "ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit (...)". Les personnes et autorités publiques mentionnées à cet article ont seules le pouvoir de traduire un médecin chargé d'un service public devant la juridiction disciplinaire à raison d'actes commis dans l'exercice de cette fonction publique. En particulier, un conseil départemental de l'ordre des médecins exerce en la matière une compétence propre et les décisions par lesquelles il décide de ne pas déférer un médecin devant la juridiction disciplinaire peuvent faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

2) Art. R. 4127-112 du CSP prévoyant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) pour les décisions prises par un conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) en application du code de déontologie des médecins.

Les décisions visées par l'article R. 4127-112 du CSP sont les décisions d'ordre administratif prises par les instances ordinales en application du code de déontologie des médecins, lesquelles ne comprennent pas les décisions que ces instances peuvent prendre en matière disciplinaire, comme celles qui sont mentionnées aux articles L. 4124-2 et L. 4123-2 du CSP (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 414356, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus du conseil national de l'ordre des pharmaciens de traduire un pharmacien devant la chambre de discipline, CE, 3 octobre 1990, Mlle G..., n° 98856, p. 264 ; s'agissant du refus du président du conseil national de l'ordre des médecins, saisi dans les conditions fixées par l'article L. 4123-2 du CSP, de transmettre une plainte, CE, 1er juin 2018, Mme Z..., n°s 409626 411244, T. pp. 815-877.

2. Comp., s'agissant des décisions de nature administrative prises par les instances ordinales en application du code de déontologie des médecins, CE, Section, 30 mars 1973, Sieur G..., n°s 80680, 80681, p. 269 ; CE, 13 novembre 1991, M. G..., n° 119095, p. 392.

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

Monopole de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée (art. 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962) - Méconnaissance de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services (art. 49 et 56 du TFUE) - Existence.

La protection de la santé publique est au nombre des raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services garanties par les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Eu égard aux risques qu'elle comporte pour la santé des personnes et aux précautions qu'elle nécessite pour prévenir ces risques, la restriction de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée repose sur des raisons impérieuses d'intérêt général.

En revanche, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que seul un médecin puisse manipuler sans risque pour la santé des appareils à laser ou à lumière pulsée et que des mesures mieux adaptées, tenant par exemple à l'examen préalable des personnes concernées par un médecin et à l'accomplissement des actes par des professionnels qualifiés sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, ne puissent garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par la mesure critiquée.

Par suite, le 5° de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins méconnaît, en tant qu'il réserve ces modes d'épilation aux docteurs en médecine, la liberté d'établissement et la libre prestation de services (*M. D... et SELARL Docteur Dominique D...*, 1 / 4 CHR, 424954, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession

Interdiction générale et absolue de recourir à des procédés publicitaires (art. R. 4127-9 du CSP) - Méconnaissance de la libre prestation de service (art. 56 du TFUE) - Existence (1).

S'il incombe au pouvoir réglementaire de définir les conditions d'une utilisation, par les médecins, de procédés de publicité compatible avec les exigences de protection de la santé publique, de dignité de la profession médicale, de confraternité entre praticiens et de confiance des malades envers les médecins, il résulte des stipulations de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 4 mai 2017 dans l'affaire C-339/15, qu'elles s'opposent à des dispositions réglementaires qui interdisent de manière générale et absolue toute publicité, telles que celles qui figurent au second alinéa de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique (CSP) (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 416948, 6 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Baron, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 4 mai 2017, M. Luc Vanderborght, aff. C -339/15. Abj. CE, 4 mai 2016, M. B..., n° 383548, T. pp. 657-677-922.

Obligation d'information de la femme enceinte (art. L. 2131-1 du CSP) - Praticien recevant en consultation une femme enceinte ayant auparavant été suivie dans un autre cadre - Praticien tenu de vérifier que l'intéressée a déjà reçu cette information et, à défaut, de lui donner cette information.

Il résulte de l'article L. 2213-1, du II de l'article L. 2131-1 et du I de l'article R. 2131-2 du code de la santé publique (CSP) que, lorsqu'un praticien d'un centre hospitalier reçoit en consultation une femme enceinte ayant auparavant été suivie dans un autre cadre, il lui appartient de vérifier que l'intéressée a, antérieurement, effectivement reçu l'information prévue à l'article L. 2131-1 du CSP et, à défaut, de lui donner cette information, y compris jusqu'aux derniers moments de la grossesse (*M. K... et autres*, 5 / 6 CHR, 420299, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

Autorité de la concurrence - Sanction de manquements aux engagements, injonctions ou prescriptions assortissant une décision autorisant une opération de concentration - 1) Obligation de motivation - Portée - 2) Sanction financière - Objet purement répressif - Critères pris en compte pour en apprécier la proportionnalité (1) - Gravité des manquements, comportement de l'entreprise sanctionnée et situation particulière de celle-ci - Conséquence - Faculté, pour l'Autorité de la concurrence, de prendre en compte les conséquences des manquements sur l'état de la concurrence - Existence - Obligation - Absence.

1) Il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucune ligne directrice de l'Autorité de la concurrence que, pour une sanction prononcée en matière de contrôle des concentrations, celle-ci devrait procéder à une explicitation du montant de la sanction prononcée en précisant le montant de la sanction auquel les manquements qu'elle avait constatés exposaient l'entreprise, puis en indiquant les corrections qu'elle apportait à ce montant pour tenir compte de circonstances atténuantes ou aggravantes qu'elle retenait du fait du comportement de l'entreprise, des diligences qu'elle avait effectuées et des difficultés qu'elle avait rencontrées.

2) A la différence des sanctions que l'Autorité de la concurrence peut prononcer en application des 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, la sanction financière qu'elle peut, en outre, infliger en cas d'absence de réalisation effective d'engagements pris par les parties à une opération de concentration a un objet purement répressif. Eu égard à cet objet, il incombe à l'Autorité de la concurrence, ainsi qu'au juge saisi d'un recours de pleine juridiction, d'apprécier la proportionnalité d'une telle sanction au regard de la gravité des manquements constatés, c'est-à-dire de l'importance des engagements non respectés dans l'ensemble des mesures correctrices adoptées afin de prévenir les effets anticoncurrentiels de l'opération de concentration, du comportement de l'entreprise dans la mise en œuvre des engagements souscrits ainsi que de sa situation particulière, notamment de sa situation financière.

Par suite, si l'Autorité de la concurrence a procédé, dans la décision de sanction attaquée, à une analyse des conséquences des manquements constatés sur l'état de la concurrence dans les zones de chalandise concernées, elle n'était pas tenue de prendre en compte de tels éléments pour apprécier la gravité des manquements commis et prononcer une sanction financière (*Société Fnac Darty*, 3 / 8 CHR, 424702, 7 novembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des critères pris en compte pour apprécier la proportionnalité de sanctions de retrait (1° du IV de l'article L. 430-8) et d'injonctions sous astreinte (2° et 3°), CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal, n° 353856, p. 430 ; CE, 28 septembre 2017, Société Altice Luxembourg et Société SFR Group, n° 409770, p. 301.

Règle du non bis in idem - Possibilité de retenir plusieurs manquements distincts résultant de mêmes faits dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction - Existence (1).

Si une sanction administrative reposant sur plusieurs manquements doit être conforme au principe de proportionnalité, le principe du non bis in idem découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, plusieurs manquements distincts puissent résulter de mêmes faits (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 418463, 6 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 janvier 2019, Président de l'Autorité des marchés financiers c/ M. S..., n° 412789, à mentionner aux Tables. Comp. s'agissant du cumul idéal d'infractions en matière pénale, Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276 ; Crim., 16 avril 2019, n° 18-84.073, publié au bulletin.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique

60-01-03-04 – Omissions

Carence fautive de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées - Dépollution d'un site - Portée des obligations incombant à l'Etat, susceptibles de fonder une action en responsabilité, lorsque celui-ci ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant de dépolluer - 1) Cas général - Simple faculté de financer des opérations de dépollution - 2) Cas d'existence de risques graves - Obligation d'assurer la sécurisation du site pour remédier à ces risques.

1) Il résulte des dispositions relatives à la police des déchets applicables à l'époque des carences alléguées, notamment de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, et désormais des dispositions relatives à la police des sites et sols pollués, codifiées à l'article L. 556-3 du code de l'environnement, que, en cas de pollution des sols due à l'activité d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle l'Etat ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant ou une personne s'y étant substituée, ou le cas échéant toute autre personne qui y serait tenue, de procéder à la dépollution du site, en raison soit de la disparition ou de l'insolvabilité de ce dernier, soit de l'expiration du délai de prescription de l'obligation de remise en état reposant sur lui, l'Etat peut, sans y être tenu, financer lui-même, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, des opérations de dépollution au regard de l'usage pris en compte, dont il confie la réalisation à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou à un autre établissement public compétent.

2) Dans le cas toutefois où il apparaît que la pollution d'un sol présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement, il incombe à l'Etat de faire usage de ses pouvoirs de police en menant notamment des opérations de dépollution du sol, pour assurer la mise en sécurité du site, compte tenu de son usage actuel, et remédier au risque grave ayant été identifié (*Commune de Marenes, 6 / 5 CHR, 416860, 13 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.*).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute

60-02-01-01-01-01-04 – Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement

Centre hospitalier recevant en consultation une femme enceinte ayant auparavant été suivie dans un autre cadre - Centre hospitalier ne donnant pas à l'intéressée l'information prévue à l'article L. 2131-1 du CSP qu'elle n'avait pas reçue auparavant.

Il résulte de l'article L. 2213-1, du II de l'article L. 2131-1 et du I de l'article R. 2131-2 du code de la santé publique (CSP) que, lorsqu'un praticien d'un centre hospitalier reçoit en consultation une femme enceinte ayant auparavant été suivie dans un autre cadre, il lui appartient de vérifier que l'intéressée a, antérieurement, effectivement reçu l'information prévue à l'article L. 2131-1 du CSP et, à défaut, de lui donner cette information, y compris jusqu'aux derniers moments de la grossesse.

Cour administrative d'appel retenant, pour écarter toute responsabilité du centre hospitalier au titre du suivi de la grossesse de la requérante, que ce centre n'avait pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en n'informant pas l'intéressée du risque que son enfant soit atteint de trisomie 21 ou de l'intérêt de pratiquer des examens afin de détecter d'éventuelles affections du fœtus, notamment une amniocentèse qu'il est possible de réaliser à tout moment de la grossesse même si elle est habituellement programmée entre 15 et 17 semaines d'aménorrhée.

En statuant ainsi, alors qu'il appartenait au centre hospitalier de donner à la requérante, même à un stade avancé de sa grossesse où il est d'ailleurs encore possible de pratiquer une amniocentèse et, le cas échéant, une interruption médicale de grossesse, l'information prévue aux articles L. 2131-1 et R. 3121-2 du CSP qu'elle n'avait pas reçue auparavant, la cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*M. K... et autres*, 5 / 6 CHR, 420299, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-015 – Service public de l'enseignement

Education des enfants handicapés - Responsabilité de l'Etat en cas de méconnaissance de son obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif (1) - 1) Responsabilité ne pouvant être engagée à raison des décisions de la CDAPH - 2) Espèce.

Il résulte des articles L. 111-1, L. 112-1, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La carence de l'Etat dans l'accomplissement de cette mission est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures

d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet.

1) Il résulte des articles L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9, L. 241-6, L. 241-9 et R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que la responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée à raison des décisions par lesquelles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation et l'accueil des personnes handicapées, dès lors que ces décisions sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées.

2) CDAPH s'étant abstenue de désigner nominativement au moins un établissement adapté aux besoins d'une adolescente handicapée, compte tenu de l'orientation qu'elle avait décidée, sans que cette abstention soit imputable à une insuffisance de places dans les structures d'accueil existantes. Parents souhaitant que leur enfant soit accueilli dans un établissement, mais ayant refusé de signer le protocole d'accord soumis par cet établissement.

En jugeant qu'aucune carence ne pouvait, en l'espèce, être reprochée aux services de l'Etat, lesquels, ne tenaient d'aucun texte compétence pour prendre une décision d'orientation vers un établissement ou service donné à la place de la commission ou remettre en cause l'orientation décidée par celle-ci, ni pour imposer à l'établissement, après l'échec de la médiation entre les parents et la direction de celui-ci, d'accueillir leur enfant, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce (*M. C... et Mme M...*, 4 / 1 CHR, 412440, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136.

60-02-06 – Services publics communaux

60-02-06-01 – Service public de lutte contre l'incendie

Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) - Indemnisation forfaitaire des SPV victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (1) - 1) Portée - Réparation des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle de l'incapacité physique - 2) Conséquences - a) Possibilité pour les collectivités locales d'attribuer des avantages supplémentaires à ce titre - Absence - a) Possibilité, pour le SPV victime, d'obtenir une indemnisation complémentaire pour d'autres chefs de préjudice - Existence.

1) L'article 1-5 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et les articles 1er et 20 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent prétendre, au titre des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par cet accident ou cette maladie.

2) a) Le c de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1991, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 dont il est issu, se borne à exclure l'attribution d'avantages supplémentaires par les collectivités locales et leurs établissements publics au titre de cette réparation forfaitaire.

b) Il ne fait, en revanche, pas obstacle à ce que le sapeur-pompier volontaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels obtienne de la personne publique auprès de laquelle il est engagé, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait (*M. C...*, 3 / 8 CHR, 409330, 7 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la pension forfaitaire d'invalidité des agents publics, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840).

60-03 – Problèmes d'imputabilité

60-03-02 – Personnes responsables

60-03-02-01 – Collectivité publique ou personne privée

Consultation présentant un caractère libéral - Conséquence - Impossibilité d'engager la responsabilité du centre hospitalier où cette consultation a eu lieu en raison d'éventuels manquements du praticien (1).

Le caractère libéral d'une consultation fait obstacle à ce que la responsabilité du centre hospitalier dans lequel elle a eu lieu soit engagée en raison d'éventuels manquements du praticien au cours de cette consultation (*M. K... et autres*, 5 / 6 CHR, 420299, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en l'absence de dommages provoqués par un mauvais fonctionnement du service public hospitalier, CE, 10 octobre 1973, Demoiselle D... et caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, n°s 84178, 84273, p. 556. Rapp., sous cette même réserve, TC, 31 mars 2008, Mme Véronique G... c/Docteur C..., Centre hospitalier universitaire de Voiron, n° 3616, inédit.

60-04 – Réparation

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-05 – Caractère forfaitaire de la pension

Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) - Indemnisation forfaitaire des SPV victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (1) - 1) Portée - Réparation des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle de l'incapacité physique - 2) Conséquences - i) Possibilité pour les collectivités locales d'attribuer des avantages supplémentaires à ce titre - Absence - ii) Possibilité, pour le SPV victime, d'obtenir une indemnisation complémentaire pour d'autres chefs de préjudice - Existence.

1) L'article 1-5 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et les articles 1er et 20 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent prétendre, au titre des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par cet accident ou cette maladie.

2) a) Le c de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1991, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 dont il est issu, se borne à exclure l'attribution d'avantages supplémentaires par les collectivités locales et leurs établissements publics au titre de cette réparation forfaitaire.

b) Il ne fait, en revanche, pas obstacle à ce que le sapeur-pompier volontaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels obtienne de la personne publique auprès de laquelle il est engagé, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait (*M. C...*, 3 / 8 CHR, 409330, 7 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la pension forfaitaire d'invalidité des agents publics, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité

des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840).

61 – Santé publique

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux

Monopole de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée (art. 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962) - Méconnaissance de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services (art. 49 et 56 du TFUE) - Existence.

La protection de la santé publique est au nombre des raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services garanties par les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Eu égard aux risques qu'elle comporte pour la santé des personnes et aux précautions qu'elle nécessite pour prévenir ces risques, la restriction de la pratique de l'épilation au laser ou à la lumière pulsée repose sur des raisons impérieuses d'intérêt général.

En revanche, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que seul un médecin puisse manipuler sans risque pour la santé des appareils à laser ou à lumière pulsée et que des mesures mieux adaptées, tenant par exemple à l'examen préalable des personnes concernées par un médecin et à l'accomplissement des actes par des professionnels qualifiés sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, ne puissent garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par la mesure critiquée.

Par suite, le 5° de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins méconnaît, en tant qu'il réserve ces modes d'épilation aux docteurs en médecine, la liberté d'établissement et la libre prestation de services (*M. D... et SELARL Docteur Dominique D...*, 1 / 4 CHR, 424954, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale)

Décisions restreignant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie par des conditions tenant à la qualification des prescripteurs - Obligation de motivation - Existence (1).

Il résulte de l'article R. 163-14 du code de la sécurité sociale (CSS), qui doit être interprété conformément aux objectifs de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 dont il assure sur ce point la transposition, que l'obligation de motivation qu'il prévoit est applicable aux décisions qui restreignent la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie en assortissant son inscription sur les listes prévues au premier alinéa de l'article L. 162-17 du CSS et à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) de conditions tenant à la qualification des prescripteurs (*Société Chiesi*, 1 / 4 CHR, 423971 424067, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 16 avril 2015, LFB Biomédicaments SA e.a., aff. C-271/14 et C-273/14 ; CE, 19 juillet 2017, Société Astrazeneca, n° 399174, aux Tables sur un autre point.

61-06 – Établissements publics de santé

61-06-025 – Responsabilité des établissements de santé

Consultation présentant un caractère libéral - Conséquence - Impossibilité d'engager la responsabilité du centre hospitalier où cette consultation a eu lieu en raison d'éventuels manquements du praticien (1).

Le caractère libéral d'une consultation fait obstacle à ce que la responsabilité du centre hospitalier dans lequel elle a eu lieu soit engagée en raison d'éventuels manquements du praticien au cours de cette consultation (*M. K... et autres*, 5 / 6 CHR, 420299, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en l'absence de dommages provoqués par un mauvais fonctionnement du service public hospitalier, CE, 10 octobre 1973, Demoiselle D... et caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, n°s 84178, 84273, p. 556. Rapp., sous cette même réserve, TC, 31 mars 2008, Mme Véronique G... c/Docteur C..., Centre hospitalier universitaire de Voiron, n° 3616, inédit.

61-06-05 – Exercice d'une activité libérale

Consultation effectuée par un praticien hospitalier affecté à un centre hospitalier où il effectue également des consultations à titre libéral - 1) Attestation de paiement mentionnant le "détail du paiement libéral" - Consultation présentant un caractère libéral, sans qu'ait d'incidence l'absence d'information ou de consentement du patient quant à ce caractère - 2) Conséquence - Impossibilité d'engager la responsabilité du centre hospitalier en raison d'éventuels manquements du praticien au cours de cette consultation (1).

1) Pour juger qu'une consultation n'avait pas été exécutée dans le cadre du service public hospitalier mais revêtait un caractère libéral, la cour, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier en se fondant sur l'attestation de paiement qui mentionne le "détail du paiement libéral" de la consultation et qui n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'absence d'information ou de consentement de l'intéressée quant au caractère libéral de la consultation était sans incidence sur ce caractère libéral, a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) La cour n'a, par suite, pas entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant que le caractère libéral de la consultation faisait obstacle à ce que la responsabilité du centre hospitalier soit engagée en raison d'éventuels manquements du praticien au cours de cette consultation (*M. K... et autres*, 5 / 6 CHR, 420299, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en l'absence de dommages provoqués par un mauvais fonctionnement du service public hospitalier, CE, 10 octobre 1973, Demoiselle D... et caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, n°s 84178, 84273, p. 556. Rapp., sous cette même réserve, TC, 31 mars 2008, Mme Véronique G... c/Docteur C..., Centre hospitalier universitaire de Voiron, n° 3616, inédit.

62 – Sécurité sociale

62-03 – Cotisations

62-03-02 – Assiette, taux et calcul des cotisations

Rémunération du travail des personnes détenues - 1) Cotisation d'assurance maladie et maternité et cotisation patronale pour l'assurance vieillesse - A la charge de l'employeur - 2) Cotisation salariale pour l'assurance vieillesse - A la charge du détenu (1) sauf lorsque le travail est effectué pour le compte de l'administration.

La cotisation d'assurance maladie et maternité et la cotisation patronale pour l'assurance vieillesse auxquelles sont soumises les rémunérations versées pour tout travail effectué par une personne détenue sont prises en charge par l'employeur, tandis que la cotisation salariale pour l'assurance vieillesse reste en principe à la charge de la personne détenue sauf dans le cas où celle-ci effectue un travail pour le compte des services généraux de l'administration pénitentiaire (*M. T...*, 6 / 5 CHR, 420671, 13 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la soumission à la CSG et à la CRDS des rémunérations du travail perçues par les détenus, CE, 29 juin 2018, M. A..., n° 409214, T. pp. 653-758.

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Décisions restreignant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie par des conditions tenant à la qualification des prescripteurs - Obligation de motivation - Existence (1).

Il résulte de l'article R. 163-14 du code de la sécurité sociale (CSS), qui doit être interprété conformément aux objectifs de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 dont il assure sur ce point la transposition, que l'obligation de motivation qu'il prévoit est applicable aux décisions qui restreignent la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie en assortissant son inscription sur les listes prévues au premier alinéa de l'article L. 162-17 du CSS et à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) de conditions tenant à la qualification des prescripteurs (*Société Chiesi*, 1 / 4 CHR, 423971 424067, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 16 avril 2015, LFB Biomédicaments SA e.a., aff. C-271/14 et C-273/14 ; CE, 19 juillet 2017, Société Astrazeneca, n° 399174, aux Tables sur un autre point.

66 – Travail et emploi

66-02 – Conventions collectives

66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives

Conventions d'assurance chômage - Compétence pour en apprécier la validité - 1) Compétence du juge judiciaire - Existence - 2) Compétence du juge administratif - Existence, dans le cadre d'un recours contre l'arrêté ministériel d'agrément (1).

Les conventions d'assurance chômage, conclues entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, ont le caractère de conventions de droit privé. Toutefois, leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention d'un arrêté ministériel d'agrément, qui a le caractère d'un acte administratif réglementaire et qui les rend obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application.

1) D'une part, le juge judiciaire a compétence pour apprécier la validité d'une telle convention et peut en écarter, le cas échéant, l'application, alors même que l'arrêté qui l'agrée n'aurait pas été contesté devant le juge administratif.

2) D'autre part, compte tenu de la nature particulière de ces conventions, auxquelles le législateur a confié le soin de définir les mesures prises pour l'application de la loi et dont il a subordonné l'entrée en vigueur à l'intervention d'un arrêté ministériel d'agrément, le juge administratif, compétemment saisi d'une contestation mettant en cause la légalité de cet agrément, a également compétence pour se prononcer sur les moyens mettant en cause la validité de la convention (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 424424, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative

66-07-01-02-01 – Entretien préalable

Droit du salarié protégé dont le licenciement est envisagé d'être entendu (art. R. 2421-11 du code du travail) - Droit ne pouvait être exercé collectivement, même à la demande du salarié concerné (1).

L'article R. 2421-11 du code du travail implique, pour le salarié dont le licenciement est envisagé, le droit d'être entendu personnellement et individuellement par l'inspecteur du travail, sauf s'il s'abstient, sans motif légitime, de donner suite à la convocation. Ce droit ne saurait être exercé collectivement, même si le salarié protégé demande à être entendu en même temps qu'un autre salarié protégé faisant

également l'objet d'une procédure d'autorisation administrative de licenciement (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 412566, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., Cass. soc., 23 avril 2003, n° 01-40.817, Bull. civ. 2003, V, n° 138.

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Agent involontairement privé d'emploi (art. L. 5422-1 du code du travail) - 1) Notion - Agent de l'Etat refusant la transformation de son CDD en CDI (art. 8 de la loi du 12 mars 2012) - Exclusion, sauf refus fondé sur un motif légitime (1) - 2) Espèce - CDI proposé prévoyant l'extension du périmètre géographique d'exercice d'un professeur de l'enseignement supérieur - a) Modification substantielle du contrat - Existence - Modification justifiée par les besoins du service - Existence - Appréciation de ces conditions soumise à un contrôle de qualification juridique des faits du juge de cassation - b) Conséquence - Refus de conclure le CDI non fondé sur un motif légitime.

1) L'agent mentionné à l'article L. 5424-1 du code du travail, qui refuse la transformation de son contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI), ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle par l'employeur sans justification.

2) Professeur contractuel de l'enseignement supérieur, dont le CDD prévoyait l'affectation dans un unique établissement, s'étant vue proposer un CDI qui stipule qu'elle exercerait ses fonctions dans le ressort de l'académie de Grenoble et que son affectation serait déterminée et modifiée par le recteur compte tenu des besoins du service.

a) Le tribunal administratif n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant que cette extension du périmètre au sein duquel l'intéressée était susceptible d'être, à l'avenir, appelée à exercer ses fonctions constituait une modification substantielle de son contrat.

Toutefois, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant que la modification du contrat de l'intéressée n'était pas justifiée par le recteur de l'académie de Grenoble et en en déduisant que le refus de l'intéressée reposait sur un motif légitime permettant de la regarder comme involontairement privée d'emploi, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette modification était nécessaire compte tenu des conditions d'emploi des professeurs sous CDI, lesquels ont vocation à enseigner dans l'ensemble des établissements du ressort de l'académie en fonction des besoins du service.

b) Dès lors, le refus de l'intéressé de conclure le CDI qui lui a été proposé, motivé par la modification substantielle de son contrat, ne peut être regardé comme reposant sur un motif légitime. En conséquence, elle ne peut être regardé comme involontairement privée d'emploi et ne saurait, par suite, prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance pour perte d'emploi (*Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L...*, 4 / 1 CHR, 408514, 8 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une démission, CE, 1er octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air c/ Mme R..., p. 451 ; s'agissant d'un refus de renouvellement de contrat, CE, 13 janvier 2003, Centre communal d'action sociale de Puyravault, n° 229251, T. pp. 837-1020.

Conventions d'assurance chômage - Compétence pour en apprécier la validité - 1) Compétence du juge judiciaire - Existence - 2) Compétence du juge administratif - Existence, dans le cadre d'un recours contre l'arrêté ministériel d'agrément (1).

Les conventions d'assurance chômage, conclues entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, ont le caractère de conventions de droit privé. Toutefois, leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention d'un arrêté ministériel d'agrément, qui a le caractère d'un acte administratif

réglementaire et qui les rend obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application.

1) D'une part, le juge judiciaire a compétence pour apprécier la validité d'une telle convention et peut en écarter, le cas échéant, l'application, alors même que l'arrêté qui l'a agréée n'aurait pas été contesté devant le juge administratif.

2) D'autre part, compte tenu de la nature particulière de ces conventions, auxquelles le législateur a confié le soin de définir les mesures prises pour l'application de la loi et dont il a subordonné l'entrée en vigueur à l'intervention d'un arrêté ministériel d'agrément, le juge administratif, compétemment saisi d'une contestation mettant en cause la légalité de cet agrément, a également compétence pour se prononcer sur les moyens mettant en cause la validité de la convention (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 424424, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Champ d'application - Règles applicables quelles que soient les caractéristiques des propriétés limitrophes.

Les limites séparatives s'entendent des limites entre la propriété constituant le terrain d'assiette de la construction et la ou les propriétés qui la jouxtent, quelles que soient les caractéristiques de ces propriétés, dès lors qu'il ne s'agit pas de voies ou d'emprises publiques (*M. C... et autres*, 1 / 4 CHR, 420324, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

68-01-01-02-02-08 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Marge d'isolement entre constructions - Champ d'application - Exclusion - Maisons jumelées ou "en bande" sans vue les unes sur les autres (1).

Eu égard à leur objet, et en l'absence de précision dans le règlement du plan d'occupation des sols (POS), des dispositions de ce règlement imposant une marge d'isolement entre constructions édifiées sur une même propriété n'ont pas pour effet d'interdire la construction de maisons jumelées ou "en bande", qui n'ont pas de vues les unes sur les autres (*M. C... et autres*, 1 / 4 CHR, 420324, 8 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'inapplicabilité de règles de distance entre diverses parties d'un même bâtiment en U, CE, 5 décembre 2018, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du maréchal Fayolle à Paris, n° 410374, inédite. Comp., s'agissant de maisons accolées présentant des ouvertures principales les unes vers les autres, CE, 7 mai 2003, M. D..., n° 251596, inédite ; s'agissant de façades en vis-à-vis d'un même bâtiment entourant une cour couverte, CE, 11 juillet 2014, M. P... et autres, n° 356324, T. p. 899.

68-03 – Permis de construire

68-03-02 – Procédure d'attribution

68-03-02-02 – Instruction de la demande

Pétitionnaire ayant fourni, à la demande de l'administration, des pièces non prévues dans la liste limitative de celles devant figurer au dossier - Conséquences - 1) Illégalité, pour ce seul motif, du refus de la demande d'autorisation - Absence - 2) Illégalité lorsque ce refus est fondé sur la consistance du projet telle que révélée par une telle pièce - Existence (1).

1) Dans le cas où le pétitionnaire, en réponse à la demande de pièces complémentaires, a fourni une pièce qui a été indûment demandée car ne figurant pas sur la liste limitative des pièces prévue par les articles R. 431-36 et R. 431-16 du code de l'urbanisme, cette irrégularité n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner l'illégalité de la décision de l'autorité administrative refusant de faire droit à la demande d'autorisation.

2) Toutefois, l'autorisation d'urbanisme n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire et l'autorité administrative n'ayant, par suite, pas à vérifier l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance de son projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande tels que limitativement définis par les articles précités, l'administration ne peut légalement refuser l'autorisation demandée en se fondant sur la consistance du projet au vu d'une pièce ne relevant pas de cette liste limitative (*M. A...*, 6 / 5 CHR, 419067, 13 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation d'apprécier la consistance du projet au regard des seuls éléments devant figurer au dossier, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-005 – Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire

Pétitionnaire ayant fourni, à la demande de l'administration, des pièces non prévues dans la liste limitative de celles devant figurer au dossier - Conséquences - 1) Illégalité, pour ce seul motif, du refus de la demande d'autorisation - Absence - 2) Illégalité lorsque ce refus est fondé sur la consistance du projet telle que révélée par une telle pièce - Existence (1).

1) Dans le cas où le pétitionnaire, en réponse à la demande de pièces complémentaires, a fourni une pièce qui a été indûment demandée car ne figurant pas sur la liste limitative des pièces prévue par les articles R. 431-36 et R. 431-16 du code de l'urbanisme, cette irrégularité n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner l'illégalité de la décision de l'autorité administrative refusant de faire droit à la demande d'autorisation.

2) Toutefois, l'autorisation d'urbanisme n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire et l'autorité administrative n'ayant, par suite, pas à vérifier l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance de son projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande tels que limitativement définis par les articles précités, l'administration ne peut légalement refuser l'autorisation demandée en se fondant sur la consistance du projet au vu d'une pièce ne relevant pas de cette liste limitative (*M. A...*, 6 / 5 CHR, 419067, 13 novembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation d'apprécier la consistance du projet au regard des seuls éléments devant figurer au dossier, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26.